

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Jeudi 24 octobre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
11 (*Le témoin est présent au prétoire*)
12 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0487 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
18 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en la République du Kenya, affaire *Le*
20 *Procureur c. Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. Numéro de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
23 Je vois que les présentations... les équipes sont toujours les mêmes.
24 M. OMOFADE (interprétation) : Pour nous, en effet, c'est la même... la même équipe.
25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pas de changement dans notre équipe.
26 M^e BUISMAN (interprétation) : Pas de changement dans notre équipe.
27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Pas de changement dans notre équipe.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 Maître Hooper QC, nous sommes en audience publique et je vous donne la parole
2 pour que vous poursuiviez votre contre-interrogatoire.

3 Monsieur le témoin, bonjour. Nous sommes en audience publique et M^e
4 Hooper QC va continuer son contre-interrogatoire.

5 Et n'oubliez pas les consignes.

6 Premièrement, vous êtes sous serment, vous devez dire la vérité ; deuxièmement,
7 faites attention à ne pas dévoiler votre identité, lorsque nous sommes en audience
8 publique, comme en ce moment.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien.

10 Alors, vous savez que lorsque nous sommes partis, il y avait le problème des pièces à
11 verser, mais je pense que tout a été réglé — c'est ce que l'on m'a dit —, et je remercie
12 les personnes qui ont travaillé à cela.

13 Donc, première pièce, la D09-0023-0027, et la deuxième... enfin, la deuxième, c'est la
14 pièce annotée. Donc, on a deux documents : l'un qui a des marquages pour le stade
15 et pour Huruma grounds et l'autre qui montre autre chose.

16 Donc, j'aimerais avoir... j'aimerais que la première cote soit attribuée au document
17 qui montre le stade 64 ; le deuxième étant, bien sûr, celui qui montre les Huruma
18 grounds.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-ICC-0001-0008, document
20 confidentiel, version annotée du document KEN-D09-0023-0027, recevra une cote
21 EVD-T-D09-00070... 71 (*se reprend l'interprète*) — 71.

22 Le document suivant qui contient deux pages, comme vient de nous l'expliquer
23 M^e Hooper QC, avec deux annotations recevra les cotes suivantes : le document
24 KEN-ICC-0001-0009, première page, et le deuxième, KEN-ICC-0001-0010, document
25 confidentiel, représente une version annotée du document KEN-D09-0023-0028 et
26 recevra, donc, la cote EVD... EVD-T-D09-0072.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

28 Soyons simples, Madame le greffier. Cela signifie que le dernier document dont on a

1 parlé s'appellera la pièce de la Défense Ruto n° 72 ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : En effet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et le premier, eh bien, nous
4 l'appellerons le... « la pièce de la Défense Ruto 71 » ; c'est bien cela ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Maître Hooper QC, y a-t-il d'autres documents ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non. C'est bon.

9 Il y avait aussi un article de presse qui a été affiché, mais j'y reviendrai, j'y
10 reviendrai.

11 Il y avait une petite difficulté avec celui-là, donc je pense que nous allons devoir
12 nous lancer dans quelques argumentations à ce propos.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

14 M^e HOOPER QC (interprétation) :

15 Q. Donc, bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour.

17 Q. Donc, hier, nous en étions au rassemblement qui a eu lieu au stade 64 et nous
18 parlions de ce que vous auriez entendu dans le cadre des discours. Je ne veux pas y
19 revenir. Mais à un moment, vous avez dit qu'à un moment, M. Ruto avait prononcé
20 quelques mots en kalenjin, deux ou trois ; vous vous rappelez de ces mots ?

21 R. Je ne me souviens pas très bien de ces mots, mais je suis à 100 pour-cent sûr qu'il a
22 prononcé deux, trois mots en kalenjin.

23 Q. Bien.

24 Donc, il a prononcé quelques mots en kalenjin, mais vous ne vous souvenez pas de
25 ces mots. Mais je... j'ai remarqué que, lorsque vous vous êtes entretenu avec le
26 Procureur en novembre dernier, vous avez décrit ce qu'il avait... ce qu'il avait dit et
27 vous avez dit « il a parlé en swahili » ; et là, vous n'aviez pas mentionné le kalenjin.

28 R. C'est vrai, je ne l'ai pas dit au Procureur.

1 Q. De toute façon, vous ne vous souvenez pas de ce qu'il a dit ; ce n'était rien de
2 frappant qui vous... aurait marqué votre esprit ?

3 R. Vous dites ?

4 Q. Vous dites que vous ne vous souvenez pas de ce qu'il a dit en kalenjin ; donc, on
5 peut en conclure que c'était sans doute très peu important ?

6 R. Non, c'était important.

7 Q. C'était important ou pas important ?

8 R. Non, c'était il y a très, très longtemps. De toute façon, je ne m'en souviens pas très
9 bien, mais c'était important, c'était important. Si je le dis, c'est bien que c'était
10 important.

11 Q. Et qu'est-ce qui était si important ?

12 R. C'était le sens de ses mots.

13 Q. Mais c'était quoi, ces mots ? Vous ne vous en souvenez pas.

14 R. Oui, je ne me rappelle pas des mots, mais c'étaient des mots importants.

15 Q. Vous comprenez le kalenjin ? Est-ce que vous parlez le Kalenjin ? Commençons
16 par le début : est-ce que vous parlez le kalenjin ?

17 R. Ah ! Un mot par ci, par là.

18 Q. Et c'est un ou deux mots que vous parlez ; est-ce que c'est ces mots-là que vous
19 avez entendus dans la bouche de M. Ruto ?

20 R. Sans doute. Sans doute.

21 Q. Très bien.

22 Lorsque vous répondiez aux questions de mon éminent contradicteur de
23 l'Accusation, vous avez dit, et ce, pour la première fois — je souligne « pour la
24 première fois » — que M. Ruto avait utilisé le mot « *grabbers* » en anglais ; vous nous
25 avez donné le mot en swahili qu'il aurait utilisé ; et en français, ça donnerait
26 « voleurs ».

27 Donc, lorsque vous étiez, mardi, sur cette chaise, vous êtes d'accord avec moi pour
28 dire que c'est la première fois que vous avez utilisé ce terme « *grabbers* » —

1 « voleurs » —, c'est la première fois, mardi dernier, que vous avez dit à qui que ce
2 soit qu'il avait utilisé ce terme.

3 R. Oui. Il a utilisé ce mot, ce mot de « voleurs » et il faisait référence... ce mot de
4 « *grabbers* », il faisait référence aux Kikuyu.

5 Q. Donc, la semaine dernière, quand même, vous avez passé quatre à cinq heures
6 avec l'Accusation. En novembre 2012, vous avez passé 15 heures avec eux, et ils
7 étaient très intéressés par les mots qu'aurait prononcés M. Ruto. Et vous aviez tout ce
8 temps et vous ne leur avez jamais dit qu'il avait employé ce terme « *grabbers* » —
9 « voleurs » —, alors que vous leur avez parlé pendant plus de 20 heures ; pourquoi
10 donc ?

11 R. Écoutez, parce qu'il pouvait utiliser... il... il... il utilisait toutes sortes de mots pour
12 parler des Kikuyu. Il utilisait toutes sortes de mots pour parler des Kikuyu qui lui
13 venaient à l'esprit, toutes sortes de mots, lors des réunions, lors des meetings.

14 Q. Ah bon ?

15 R. Oui. Je me souviens... enfin, c'était il y a quand même cinq ans, et je ne pouvais
16 pas me souvenir de tout, de tous les mots qui ont été prononcés lors de ce meeting.

17 Q. Une chose est sûre, après cinq ans, on oublie certaines choses, on ne peut pas se
18 rappeler de tout ce qui a été prononcé. Mais... Mais là, maintenant, tout d'un coup,
19 on parle d'une phrase ou de quelques mots, donc ce n'est pas grand-chose, on peut
20 s'en souvenir. Et pourtant, vous nous dites que lorsque vous avez parlé en
21 novembre 2012 avec le Procureur, lorsque vous avez parlé avec le Procureur la
22 semaine dernière, vous ne vous souveniez pas que M. Ruto avait utilisé le mot en
23 swahili qui signifie « voleurs » ; ça vous est revenu à l'esprit tout d'un coup il y a
24 deux jours, lorsque vous vous êtes assis sur cette chaise où vous vous trouvez ?

25 R. Non, il y a deux ou trois jours, je m'en suis souvenu lorsque je parlais avec
26 l'Accusation.

27 Q. Oui, mais je dis que la première fois que vous avez prononcé ce mot,
28 après 20 heures d'interviews, c'était mardi dernier, quand vous étiez assis à cette

1 place où vous êtes maintenant ; vous ne l'aviez jamais dit avant. Et ce n'est pas dans
2 vos déclarations.

3 R. Oui, mais parce que, à... à ma connaissance, je sais très bien que « les voleurs » et
4 « Kikuyu », ça signifie une seule chose.

5 Q. Très bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faudrait que le compte
7 rendu soit correct.

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, à la page 6, lignes 1 et 2, qu'avez-vous dit exactement ?
9 Vous dites : « Je me souviens, c'est... c'était il y a cinq ans, je ne peux pas me souvenir
10 de tout », ou est-ce que vous avez dit que vous ne pouviez pas tout raconter ; c'est
11 cela ?

12 R. Non, ce que je voulais dire, c'est que je ne pouvais pas tout raconter, tout dire ce
13 qu'il avait dit.

14 Q. Très bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, pour que le compte
16 rendu soit correct en anglais, il faut bien voir qu'il... que ce témoin a dit : « Je ne
17 pouvais pas tout raconter, c'était-il y a cinq ans. »

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie.

19 Q. Cela dit, le récit que vous nous faites des mots qui vous auraient frappé, qui vous
20 auraient inquiété, a été modifié, puisque chaque fois que vous avez parlé de ces
21 mots, vous avez changé ces mots qui, soi-disant, vous auraient tant frappé ?

22 R. Ils ont le même... ils ont exactement le même... la même signification. Je dis
23 « voleurs », je dis « Kikuyu », le message est le même.

24 Q. Donc, alors, on avait vu un exemple, hier. Au départ, en novembre, vous avez dit
25 à l'Accusation qu'il aurait dit que les gens qui n'étaient pas contents du leadership de
26 l'ODM devaient être mis dans un camion. Ensuite, vous avez dit que c'étaient les
27 gens qui... c'étaient les Kikuyu qui devaient se retrouver dans le camion. Enfin, vous
28 avez donc dit que M. Ruto avait employé le mot « Kikuyu ». Et ensuite, vous êtes

1 passé à son utilisation du mot « voleur ».

2 Il a dit quoi exactement ?

3 R. À l'époque, on... on... on comprend très bien quelle était l'intention, c'était facile,
4 l'intention était évidente.

5 Quand... Quand je dis que quand on parlait de voleurs, c'étaient des Kikuyu, ça,
6 c'était évident, parce qu'en 2007, pendant la campagne, on savait qu'il y avait... il y
7 avait les 41... il y a avait les 40 tribus... les 40 autres tribus du Kenya contre les
8 Kikuyu, à 1 contre 40, donc.

9 Et les... Au cours de cette période de cette campagne électorale, les leaders, même les
10 locaux, comme moi, là où... enfin, là où j'étais, en tout cas, les gens du cru, tout le
11 monde était contre les Kikuyu, donc tout ce qu'on disait... ah, ils disaient beaucoup
12 de choses, mais tout était dirigé contre...

13 Enfin, je ne sais pas comment m'expliquer, mais dans le programme de l'ODM,
14 chaque fois qu'il... leur ennemi, c'étaient les Kikuyu. Ils... Tout... Tout... Tout ce qu'ils
15 disaient de négatif, c'était contre les Kikuyu, c'était contre les Kikuyu toujours, sans
16 même avoir à mentionner le mot « Kikuyu », c'était le message.

17 Q. Donc, vous dites que l'ODM était dirigée contre les Kikuyu ?

18 R. Les gens du cru étaient contre les Kikuyu et ils étaient certains à 100 pour-cent que
19 les Kikuyu ne pouvaient pas remporter l'élection.

20 Q. Oui, mais enfin moi, je... je reprends vos propos : vous dites que c'était l'ODM qui
21 était dirigé contre les Kikuyu ?

22 R. Tout à fait.

23 Q. Dans ce (*phon.*) procès, par le truchement d'un autre témoin — je ne vais pas
24 rentrer dans les détails, bien sûr —, nous avons entendu la chose suivante : un... un
25 grand nombre de responsables du groupe de l'ODM ou du parti de l'ODM étaient
26 justement des Kikuyu ; vous êtes d'accord avec moi ?

27 R. Oui.

28 Q. J'ai ici une liste de noms, donc... Et ce sont des responsables locaux aussi bien que

1 des responsables nationaux, je ne vais pas perdre mon temps à cela, mais ça a déjà
2 été entendu, mais les Kikuyu sont très bien représentés dans la structure politique de
3 l'ODM, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Et pourtant, vous nous dites que l'ODM était contre les Kikuyu ?

6 R. Ben, là où j'étais, à Eldoret, dans... dans toute la région d'Eldoret, là je suis
7 à 100 pour-cent qu'il... qu'ils étaient contre le... Les Kikuyu. Moi, je ne parle par pour
8 le pays entier, je parle pour ma région Eldoret.

9 Q. Bon. Alors, revenons à ce mot « *grabbers* », ce mot « voleurs », avez-vous jamais
10 entendu ce mot dans la bouche de Raila Odinga ?

11 R. Bien sûr, évidemment, il l'utilisait. Et ça... ça veut dire « Kikuyu », c'est un
12 synonyme de « Kikuyu ». On parle de... des... Quand on parle des « *grabbers* », on
13 veut parler des Kikuyu.

14 Q. Vous dites que ce que... les propos de M. Ruto vous... vous avaient énormément
15 déstabilisé, et vous dites que... vous avez dit que vous étiez parti avant la fin du
16 discours parce que la foule devenait un peu agitée.

17 Est-ce que vous avez quitté le stade seul ?

18 R. Oui, il y avait d'autres personnes. On était deux ou trois, mais finalement, je suis
19 parti seul.

20 Q. C'est... C'est là que je voulais en venir : vous étiez avec des collègues, mais est-ce
21 que vous êtes reparti avec vos collègues ?

22 R. Je ne m'en souviens pas bien, je ne m'en souviens pas bien. En tout cas, on est
23 sortis du stade seul.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, il faut
25 faire attention.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous sommes en audience publique, en effet,
27 mais pour l'instant, tout va bien.

28 Q. Vous n'avez pas encore prononcé de mots qui pourraient dévoiler votre identité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas encore, en effet, faites
2 attention.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée ; microphone fermé)*

4 M. OMOFADE (interprétation) : À la page 8, ligne 24 de la transcription en anglais,
5 je pense que le mot qui manque est « pays » ; « je ne peux pas parler pour tout le
6 pays ». Ça, c'est dans la transcription anglaise.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) :

8 Q. Donc, vous avez dit à 1 contre... 40 contre 1... 41 contre 1 *(se reprend l'interprète)*,
9 c'est parce que, généralement, on dit qu'il y a 42 tribus au Kenya ; c'est cela ?

10 R. Oui.

11 Q. En 2005, un référendum a eu lieu, référendum dont la visée était de modifier la
12 Constitution ; c'est cela ?

13 R. Oui.

14 Q. Les gens voulaient ce changement de Constitution depuis fort longtemps, enfin
15 un grand nombre de Kenyans souhaitait que la constitution soit modifiée, n'est-ce
16 pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Alors, voici le but du changement. Le but du changement était une
19 décentralisation, pour que toute... toute... le pouvoir, le contrôle des ressources qui
20 était concentré à Nairobi soit régionalisé, pour que chaque... avec une
21 décentralisation, pour que chaque province puisse profiter ainsi du système ; c'est à
22 peu près cela, n'est-ce pas ?

23 R. À peu près... D'après moi, oui.

24 Enfin, tout ce débat autour de la constitution était très politique et très politisé. Les
25 gens comprenaient le mot « *majimbo* » pour que l'État... pour que le Kenya soit un
26 pays *majimbo*. D'après ce que j'avais... C'est ce que comprenait la plupart des gens du
27 cru. Moi, y compris.

28 Donc, si on devenait un État *majimbo*, ça signifiait que chaque tribu devait revenir à

1 son lieu d'origine. Donc, les Luo devaient aller à Nyanza, les Kalenjin devaient
2 rentrer... revenir de là où ils venaient... Enfin, là, c'est ce que comprenaient les... les
3 gens du cru, les gens locaux, la base. C'était que... C'était ça que signifiait *majimbo*.

4 Q. Oui, c'est ce que vous aviez compris, en tout cas, en ce qui concerne cette
5 modification de constitution. Mais c'était quelque chose auquel s'était engagé le
6 président Kibaki.

7 Donc, en 2005, il y a eu le référendum sur la proposition de changement de
8 constitution, mais un grand nombre de Kenyans ont pensé que, en fait... que la
9 Constitution était tellement bricolée par Kibaki qu'elle ne signifiait plus rien, et que
10 finalement, rien ne changeait. Donc ils ont voté « non » pour dire : on ne veut pas un
11 changement, un bricolage, ce qu'on veut, c'est un véritable changement, n'est-ce
12 pas ?

13 R. Oui. La Constitution a été rejetée, et je peux même vous donner une raison pour
14 laquelle, d'après moi, elle a été rejetée.

15 Elle a été rejetée, parce que le camp du « oui » était défendu et... principalement par
16 le PNU. Alors, quand je dis PNU, ça veut dire « kikuyu », hein, dans ma bouche. Et
17 donc, tout a été très politisé. Au Kenya, on croit aux leaders... aux leaders religieux.
18 Et donc, Raila Odinga, Ruto et le reste appartenaient à des tribus, des tribus locales,
19 si vous voulez, et donc, les 42 tribus s'étaient rassemblées sauf les Kikuyu ; les
20 Kikuyu qui allaient être la seule favorisée (*phon.*) par la Constitution, donc c'est pour
21 ça que ça a été rejeté.

22 Q. Serait-il exact de dire que 41 tribus étaient contre l'idée de changement
23 constitutionnel de Kibaki et que, parmi ces 41 tribus, il y avait également certains
24 Kikuyu qui étaient aussi contre le changement constitutionnel que proposait Kibaki ?
25 Ce serait exact de le dire ?

26 Vous avez compris la question, n'est-ce pas ?

27 R. Non. Est-ce que vous voulez bien répéter, s'il vous plaît ?

28 Q. Oui, je vais essayer de reformuler et de la rendre, je l'espère, un peu plus claire.

1 Lors de ce référendum, la... l'immense majorité des Kenyans, les 41 tribus, si vous
2 voulez, ont voté « non » au changement proposé par M. Kibaki pour la constitution.
3 Ceux qui ont voté pour étaient essentiellement des Kikuyu ; est-ce exact ?

4 R. Ceux qui ont voté « oui », en effet, étaient kikuyu.

5 Q. Mais il y a également des Kikuyu qui ont voté « non » ?

6 R. Ça, je ne sais pas, je ne peux pas vous le dire.

7 Q. Par exemple, votre président d'aujourd'hui, Uhuru Kenyatta, il a voté « non »,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Je ne sais pas comment il a voté.

10 Q. Ah bon ! Parce que, moi, j'ai l'impression que chacun au Kenya sait comment il a
11 voté.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Intervention rejetée, Maître.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) :

14 Q. D'accord.

15 Donc, vous ne saviez pas que Kenyatta avait dit non à Kibaki ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Alors, ce rapport de 41 contre 1 vient vraiment de cette époque-là, du référendum
18 de 2005 ; est-ce exact ? Est-ce que c'est exact ? Est-ce qu'on peut dire ça ? Est-ce que
19 la... la... ce cliché vient de cette époque-là, de 2005 ?

20 R. Oui. Oui, oui, c'est à ce moment-là, oui, mais ça fait longtemps qu'ils sont... qu'ils
21 sont au Kenya.

22 Q. Mais cette phrase, « 41 contre 1 », est apparue parce que beaucoup pensaient — et
23 c'est la croyance populaire — que les seuls qui avaient voté pour le changement
24 constitutionnel, c'étaient certains des Kikuyu, n'est-ce pas ?

25 R. Mh-mh, oui.

26 Q. Et en 2007, parmi les 41 tribus, et on peut dire... on peut croire, en tout cas, d'après
27 ce qu'on en sait, qu'au moins six d'entre elles ont voté pour le PNU, c'est-à-dire pour
28 Kibaki. Les Meru, par exemple, n'est-ce pas ? Est-ce que vous êtes d'accord avec

1 cela ?

2 R. Je suis d'accord.

3 Q. Les Embu ?

4 R. Je suis d'accord.

5 Q. Les Kamba, les Kisii ?

6 R. Je suis d'accord.

7 Q. Donc, ça veut dire que ce n'est pas 41 contre 1, n'est-ce pas ?

8 R. Moi, je vous parle de l'endroit où je me trouvais ; vous, vous me parlez de tribus
9 que je ne connais même pas. Je ne sais pas comment ils ont... comment ils ont voté,
10 comment ils pensaient. Moi, je peux vous dire comment c'était sur le lieu où je... où
11 je... où j'habitais.

12 Q. D'accord. Merci beaucoup.

13 Pourrons... Pourrions-nous revenir sur le... ces tribus-là et épeler leurs noms ?

14 On a les Meru : M-E-R-U ; les Embu : E-M-B-U ; les Mbere : M-B-E-R-E ; les Kamba :
15 K-A-M-B-A ; et les Tharaka : T-H-A-R-A-K-A ; les Kisii : K-I-S-I-I ?

16 M. OMOFADE (interprétation) : Alors, je ne sais pas si mon contre-opinion souhaite
17 également corriger la transcription, mais je vois qu'en page 11, il manque certains
18 mots. À la ligne 6, par exemple, je crois que j'ai entendu qu'il croyait en des leaders
19 loyaux ; et ensuite, à la... la... à la ligne 19, il... le mot qui intervient après « Ruto »,
20 c'est Ngiru (*phon.*), me semble-t-il.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, bon, moi, je ne m'en souviens pas.

22 Q. Bien. Donc, les Kikuyu, appelés d'une manière ou d'une autre, seraient envoyés
23 dans le camion et envoyés... renvoyés vers Central. Ce sont les termes qui vous ont
24 chagriné. C'est quelque chose d'assez choquant à dire, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et nous avons entendu comment les médias et la télévision nationale étaient
27 présents ce jour-là. Avez-vous quelque... Avez-vous vu quelque référence faite à ces
28 termes si choquants dans des émissions à la télévision nationale, régionale ou dans

1 les journaux ?

2 R. D'après ce que j'en sais, ils n'ont pas pu faire état de ces mots.

3 Q. Vous nous dites donc qu'on n'en a pas parlé dans les médias ?

4 R. C'est ça.

5 Je dis qu'on en a pas parlé dans les médias parce que, dans tous les meetings
6 politiques, ils ne reprennent pas l'ensemble de ce qui est dit, ils choisissent
7 seulement ce que eux considèrent comme opportun pour en informer le public.

8 Q. Alors, vous êtes en train de nous dire qu'il y a quelque chose de choquant qui a
9 été prononcé et qui n'aurait pas été couvert par les médias ?

10 R. Bien sûr. Bien sûr, oui.

11 Q. Mais, alors, pourquoi ça ne serait pas couvert par les médias ?

12 R. Je vous donne mon point de vue : ça n'a pas été couvert parce que, d'une certaine
13 manière, c'était un peu secret.

14 Q. Mais vous nous avez dit qu'à ce meeting il y avait énormément de monde, des
15 dizaines de milliers de personnes, y compris des Kikuyu ; il y avait même la police
16 sur place, n'est-ce pas ?

17 R. La police, oui, oui, oui, oui, je crois qu'ils... je crois bien qu'ils étaient présents.

18 Q. Et des Kikuyu, également, étaient présents ; il y avait des Kikuyu sur place ?

19 R. Pardon ? La police kikuyu ou quoi ?

20 Q. Non, non, des Kikuyu en général ; vous et vos amis, par exemple, ou vos amis ?

21 R. Ben, ils... ils savaient. Peut-être pourriez-vous répéter votre question, s'il vous
22 plaît ?

23 Q. Oui, bon, pas besoin. Je crois qu'on en a déjà parlé tout à l'heure.

24 Le PNU, ils auraient été ravis que l'on parle beaucoup... qu'on fasse beaucoup de
25 bruit autour de quelque chose de... de ce type qui aurait été dit, n'est-ce pas ? Ça les
26 aurait intéressés qu'on en parle ?

27 R. Ils n'auraient pas été contents.

28 Q. Si ça avait été dit, les partis de l'opposition en auraient fait... en auraient fait tout

1 un foin, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, je suppose, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, pourriez-vous
4 reformuler sans parler de tout un foin qui aurait été fait ?

5 M^e HOOPER QC (interprétation) :

6 Q. Si quelque chose comme ça avait été prononcé au cours du meeting, elle aurait
7 fait l'objet d'une attention considérable de la part des partis de l'opposition, de la
8 part du parti de Kibaki, n'est-ce pas ?

9 R. C'est gens-là étaient sur place.

10 Alors, permettez-moi de... de répondre.

11 Si quelque chose comme ça, vous nous dites... Vous me dites que si quelque chose
12 comme ça avait été dit, les politiques de Kibaki... pardon, disons les politiques du
13 côté de Kibaki se seraient... s'en seraient offusqués publiquement ; c'est ça que vous
14 me dites ?

15 Q. Ben, oui. Ils auraient dit : « Écoutez ce que dit ce monsieur aux électeurs kenyans ;
16 les Kikuyu, écoutez ce qu'il dit. On ne peut pas voter pour lui. Ce n'est pas possible,
17 il va vous mettre dans un... dans un camion et vous renvoyer vers Central. »

18 R. Bien sûr.

19 Q. Vous dites « bien sûr » ?

20 R. Bon, lorsqu'il disait ça, que seuls les Kikuyu allaient être mis dans un camion et
21 être renvoyés vers Central, tout ceci s'est... s'est répandu dans la ville d'Eldoret les
22 jours suivants. Et... Et même les enfants de 5 ans savaient ce qu'il avait dit.

23 Q. D'accord.

24 Et malgré ce, pas une ligne dans les journaux, pas un commentaire dans les médias
25 télévisés, aucune plainte de la part des Kikuyu, aucune plainte de la part du PNU,
26 d'aucune autorité ; c'est ça ?

27 R. Je vous l'ai dit, je vous l'ai dit du mieux de mes connaissances : ils n'ont pas pu en
28 parler dans les médias parce que c'était secret.

1 Q. C'était secret, dans un rassemblement public immense !

2 R. Bon, je sais, Maître, que vous ne me comprenez pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, on tombe un peu dans
4 le piège de la discussion avec le témoin ; donc, il faut avancer.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Certes, j'avance, j'avance.

6 Q. Alors, je vais vous montrer quelques vidéos, à présent.

7 Il s'agit de vidéos de meetings de l'ODM tenus à Eldoret en 2007. Vous allez les
8 regarder avec nous et vous allez nous aider à identifier, à mesure qu'on les voit, les
9 lieux, les gens et peut-être même cette casquette dont nous avons déjà parlé. Et nous
10 pourrons voir la dimension, la nature de ces meetings.

11 Il y a trois réunions, trois meetings que nous allons voir et nous allons les traiter par
12 ordre chronologique. Une fois que nous les aurons vus, j'aurais alors une question à
13 vous poser.

14 Le premier meeting que nous allons vous montrer, c'est une vidéo, une simple vidéo,
15 et il s'agit d'un meeting qui a eu lieu — en tout cas, c'est ce que nous pensons —
16 le 19 août 2007.

17 Je vois que vous prenez des notes et, je vous en prie, faites, parce que ça va vous
18 aider.

19 Ce premier meeting, 19 août 2007, ODM. D'accord ?

20 Alors, ce que je vais faire, c'est que nous allons diffuser la vidéo et, bien sûr, vous
21 pourrez la comprendre.

22 Pour ceux d'entre nous qui ne parlons pas le swahili ou une autre langue qui aurait
23 pu être utilisée, le nandi ou quoi, en fait, nous avons une transcription qui se trouve
24 à l'onglet n° 2 de notre classeur. Il s'agit de la cote KEN-D09-0023-0005.

25 Cette vidéo est relativement courte puisqu'elle dure un petit peu plus de trois
26 minutes et, je l'espère, elle est assez éloquente. On voit plusieurs personnes sur la
27 vidéo, y compris Raila Odinga et, de fait, M. Ruto également.

28 La vidéo porte la cote D09-0023-0004 et elle n'a pas encore été diffusée. C'est donc la

1 première fois, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, que vous la
2 verrez.

3 Donc, on va l'envoyer depuis ici. J'espère que ça va fonctionner.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous essayez donc... Vous
5 étrennez donc le nouveau système ; c'est bien ça ?

6 Me HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée : microphone fermé)*
7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 M. OMOFADE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 R. Je ne vois rien.

10 Me HOOPER QC (interprétation) : J'aurais dû le dire avant, mais il s'agit d'un
11 document public, également.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Greffier, que se passe-il ?

13 Me HOOPER QC (interprétation) : Peut-être que les services de la Cour peuvent s'en
14 charger.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne perdons pas espoir à
16 propos de l'expérience que nous avons initiée ; nous la renouvellerons. Mais, pour
17 l'instant, les greffiers d'audience essaient de faire passer cette vidéo, de diffuser cette
18 vidéo depuis leur propre ordinateur. Au cours de la pause, nous vérifierons une
19 nouvelle fois le système pour nous assurer que les parties peuvent diffuser depuis
20 leur propre poste les vidéos et que chacun les reçoit en direct. Donc, nous
21 réessaierons.

22 Me HOOPER QC (interprétation) : Alors, je crois que le Greffe dispose du numéro et
23 de la vidéo que nous souhaitons passer. Vous l'avez, n'est-ce pas ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Le témoin
25 indique qu'il la voit ; ça y est.

26 *(Diffusion d'une vidéo)*

27 Me HOOPER QC (interprétation) : Bien, merci beaucoup.

28 Q. Alors, au début, Monsieur le témoin, on entendait clairement la voix du

1 journaliste qui annonçait l'émission *KTN weekend prime*, qu'il s'agissait du stade 64
2 d'Eldoret.

3 Vous pouvez confirmer, n'est-ce pas, qu'il s'agissait bien du stade 64 d'Eldoret ?

4 Vous pouvez le confirmer, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui, oui, en effet, oui, c'est ça. À Eldoret.

6 Q. Stade 64 ?

7 R. Oui.

8 Q. Et on a pu voir l'anglais, les mots en anglais qui étaient prononcés, les écouter
9 bien (*phon.*). J'ai la transcription sous les yeux. Et je peux même lire la traduction
10 dont je dispose : après la voix off du reporter en anglais, il finit en disant qu'un par
11 un les grands... les cinq majeurs sont venus montrer leurs visages à ce
12 rassemblement auxquels ont participé 58 000 électeurs. Et puis nous voyons M. Ruto
13 qui dit qu'il ne souhaitait plus de confusion, puis il a parlé en swahili et il a dit — je
14 lis in extenso : « Nous ne voulons plus de confusion. Nous disons aujourd'hui que
15 les élections générales à venir doivent se tenir entre ces gens qui pensent que ce pays
16 n'appartient qu'à quelques-uns et ceux parmi nous qui pensons que ce pays
17 appartient à nous tous ».

18 Et après cela, nous voyons Musalia Mudavadi qui disait... et il s'exprimait aussi bien
19 en anglais qu'en swahili — donc je le cite dans son intégralité : « Je dis cela parce que
20 j'aimerais que nous nous posions la question de savoir si l'ODM peut se permettre
21 une nouvelle dislocation. Peut-elle se le permettre ? Nous disons que nous allons
22 travailler ensemble. Nous allons être ensemble jusqu'au bout ».

23 Et puis nous voyons Raila Odinga qui a dit — et là encore, je traduis : « Mardi, cette
24 semaine, là-bas, à Nairobi, le 14, le roi Salomon a pris une décision et il a dit : ce sont
25 les propriétaires de l'ODM. Il a pris le bébé et l'a remis à son propriétaire légitime,
26 n'est-ce pas ? C'est ça, l'ODM original ».

27 Et puis, le rapporteur... le journaliste — pardon — conclut qu'à Eldoret nous avons
28 vu le renouveau du... de l'ODM, la renaissance de l'ODM. Donc, c'était ça, c'était le

1 lancement de la campagne ODM pour les élections de 2007.

2 Et les citations que j'ai lues, la traduction que j'ai lue, est-ce que ça correspond à ce
3 que vous avez entendu ?

4 R. Il y a peut-être un élément qui m'interpelle.

5 Q. Allez-y, allez-y.

6 R. Alors, vous dites qu'il a dit que le Kenya n'appartient pas à une poignée mais
7 qu'il appartient à nous tous, quelque chose comme ça. Qui sont cette poignée de
8 gens à qui il faisait référence ? Je me demande qui c'est, parce que le Kenya
9 appartient à tout le monde.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Témoin, d'accord, mais ce
11 n'est pas vraiment ce que vous pose... ce que vous demande l'avocat. Il ne vous
12 demande pas de rentrer dans un débat sur ce qui a été... ce que les orateurs ont
13 voulu dire. Ce n'est pas ça qu'on essaie de faire maintenant. Ce qu'il vous demande,
14 c'est si vous êtes d'accord pour dire que la traduction qu'il a lue correspond plus ou
15 moins avec ce qui est... vous avez entendu dans la vidéo.

16 R. Oui, oui.

17 Me HOOPER QC (interprétation) :

18 Q. Très bien. Et, donc, c'était le renouveau, le lancement de l'ODM. C'était le
19 premier meeting important de l'ODM dans le cadre de la campagne électorale de
20 2007 ; c'est bien ça ?

21 R. Oui.

22 Q. Et je ne sais pas si vous pouvez confirmer avoir vu dans la vidéo un homme que
23 l'on appelle Mankoski (*phon.*)... Henry Kosgey — pardon. Vous l'avez vu ?

24 R. Oui.

25 Q. C'est un Kalenjin également.

26 Et puis nous avons également Najib Balala. Vous savez son appartenance ethnique ?
27 Il est de la côte, ça, je sais, mais est-ce que vous savez quel... de quel... à quel groupe
28 ethnique il appartient ?

1 R. Non. Je sais qu'il vient de la côte, mais je ne sais pas... je ne sais pas son
2 appartenance ethnique.

3 Q. Raila Odinga, bien sûr, dont nous savons bien qu'il est Luo.

4 R. Oui.

5 Q. Jo... comment c'est... Nyaga, Nyaga, il vient d'où, lui ?

6 R. Nyagah ? Nyaga, il vient de Central.

7 Q. Et puis, nous avons vu M. Ruto, bien entendu.

8 M. Mudavadi, il est de quel groupe ethnique, lui ?

9 R. Il vient de... d'occident.

10 Q. Charity Ngilu n'était pas là, n'est-ce pas, elle n'était pas là ?

11 R. Quoi ?

12 Q. Elle était pas... Elle n'apparaît pas dans la vidéo.

13 R. Non. Non, non, elle n'était pas là.

14 Q. Je pense qu'elle n'était pas là parce qu'elle est arrivée à l'ODM un peu plus tard,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Je ne sais pas. Je sais pas, c'est... c'est négatif et je comprends bien le problème.

18 M. Odinga portait sa casquette, n'est-ce pas, portait une casquette, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Nous y reviendrons plus tard. Nous y reviendrons plus tard.

21 Nous avons également des coupures de presse du lendemain ; ce qui nous permet de
22 confirmer la date parce que nous n'avons pas entendu la date dans cet
23 enregistrement ; et pour des raisons juridiques, nous voulons confirmer cette date.
24 Aussi, c'est la raison pour laquelle je vais demander au (*phon.*) D09-0023-0012 d'être
25 affiché à l'écran.

26 Est-ce que c'est affiché ?

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Le voici.

1 Nous avons ici un extrait de presse du journal *Daily Nation*, qui est très respecté au
2 Kenya. Et en haut, nous voyons « le 20 août 2007 » ; c'est un document public.

3 Et si nous regardons ce texte, nous pouvons voir le premier paragraphe : les
4 dirigeants de l'ODM ont organisé leur premier rassemblement hier, depuis la
5 division (*phon.*) M. Kalonzo Musyoka et ont affiché une belle unité entre eux.

6 Voilà donc ce que nous avons ici. Et puis si vous poursuivez un peu plus loin dans le
7 bas, on voit que ce sont... que c'est M. William Ruto, membre du Parlement pour le
8 Eldoret Nord qui accueille ce rassemblement, et puis on parle de Najib Balala, Joseph
9 Nyaga, Musalia Mudavadi et enfin Raila Odinga.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Nyaga, il appartient
11 également à ce Pentagone, je ne m'en souviens pas ?

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quelle ethnie est-il ?

14 M^e HOOPER QC (interprétation) :

15 Q. Il est meru.

16 Je... Je me corrige, il est mbere, qui est plus au centre. Sous la photo sur laquelle nous
17 pouvons voir M. Ruto, nous reconnaissons la casquette, n'est-ce pas ? Vous la
18 reconnaissez ? Vous reconnaissez la casquette ?

19 R. Oui.

20 Q. La casquette secrète ; vous rigolez ? Oui, mais enfin, c'est ce qu'on a dit hier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseil, s'il vous plaît.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous voyez qu'il a plusieurs micros en main ; c'est
23 justement ce à quoi on a fait référence en utilisant « fraise », « pêche » et
24 « framboise », la couleur de ces micros. Et nous pouvons voir le nombre
25 impressionnant, énorme, de participants à ce rassemblement. Et devant M. Ruto, il y
26 a, outre ces trois micros qu'il a en main, il y a une douzaine, voire plus, d'autres
27 micros de chaînes de télévisions nationales, toutes les stations — télévisions,
28 radios — et, derrière, la foule à perte de vue.

1 Et tout au loin, on voit que, même s'il n'y a pas vraiment de... de sièges, il y a quand
2 même une partie légèrement surélevée sur ce stade ; c'est lorsque les spectateurs
3 sont là pour regarder des matchs, j'imagine. Voilà.

4 Nous avons encore une autre coupure de presse qui aborde le même événement. Et
5 je vais demander, d'ailleurs, que l'on affiche cette autre coupure de presse ; c'est la
6 D09-0023-0013.

7 Je... Je vais demander d'aller dans l'autre ordre... dans... dans un ordre inverse. Je
8 vais plutôt demander... demander la première page, et non pas la deuxième, pour
9 commencer, donc, portant référence KEN-D09-0023-011... (*correction de l'interprète*)
10 0011.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce ne sont pas des coupures
12 provenant du même journal ?

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous avons vu le premier... la première coupure
14 du presse était du journal national ; maintenant, nous avons le *Standard* et nous
15 commençons par la page de garde.

16 Q. Que voyons-nous ? Nous voyons le titre du *Standard* et la date
17 « lundi 20 août 2007 ». Et puis, nous voyons le titre qui fait manchette, « Un moment
18 décisif, un rassemblement inaugural, le nouvel ODM nouvelle mouture organise son
19 premier rassemblement public. Raila, Ruto, Musalia en sont à la tête et déclarent ne
20 pas faire marche arrière. » Et nous voyons la photo qui montre la foule qui est
21 rassemblée, où il y a surtout des hommes ; il n'y a pas beaucoup de femmes, n'est-ce
22 pas, à ce rassemblement ?

23 R. Oui.

24 Q. Il y a quelques femmes. Il n'y en a pas beaucoup. En fait, j'en vois une. C'est peut-
25 être quelqu'un de la presse, et on peut voir la presse, les caméras, les appareils.

26 Et en bas, nous pouvons voir une autre photo où nous avons les cinq membres du
27 Pentagone, tels qu'on les... les a connus à partir de ce moment-là — les cinq acteurs
28 principaux du mouvement ODM.

1 Et nous pouvons voir le commentaire du journaliste, donc : « L'ODM a lancé ce
2 qu'ils ont... ce qu'ils ont décrit, leur grande marche vers l'État sans retour en arrière,
3 et tout cela a été entendu dans le stade 64. »

4 M. OMOFADE (interprétation) : Je me demande, Monsieur le juge, si on va avoir une
5 question qui va être posée au témoin ; j'ai plutôt l'impression que c'est le conseil qui
6 est en train de déposer pour le moment. Je crois qu'en effet, il faudrait absolument
7 qu'il y ait, à un moment ou à un autre, une question qui soit posée au témoin.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je suis en train d'attirer l'attention du témoin,
9 mais aussi de vous, Messieurs, Mesdames (*phon.*) les juges, sur les parties
10 importantes dans cette page qui doivent être « pris » en considération dans le cadre
11 de cette déposition. Et pour moi, c'était important que, justement, tout ce
12 témoignage puisse bien être mis dans son contexte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que M. Omofade
14 demande si... s'il ne serait pas souhaitable de procéder par questions-réponses avec
15 le témoin.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Très bien. C'est ce que je vais essayer de faire,
17 dorénavant.

18 Q. Monsieur le témoin, ce que je vous ai dit est exact ; vous n'êtes pas en désaccord
19 avec ce que j'ai expliqué maintenant sur cet article ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que vous avez
21 raconté beaucoup de choses différentes, il faut les reprendre par morceaux.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) :

23 Q. Voilà. Donc, nous avons un journal, le *Standard*, le 20 août 2007, qui parle du
24 rassemblement inaugural à... dans le stade Eldoret, en 2007, donc.

25 Alors, est-ce que vous êtes d'accord qu'il y a eu un rassemblement au stade 64,
26 en 2007, au mois d'août... (*correction de l'interprète*) en date du 19 août 2007 ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous êtes d'accord que, sur ces photos, nous voyons surtout un

1 rassemblement d'hommes, principalement des hommes, avec une grande
2 représentation de la presse, des médias ? Et il semblerait que nous avons cette photo
3 du bas, également, les membres du ODM qui s'adressent à la foule ; donc, nous
4 avons les cinq dirigeants de... du mouvement démocratique ODM en bas.

5 R. Oui.

6 Q. Merci.

7 Passons, maintenant, à la deuxième page de ce document, de cet article de presse ;
8 c'est le D09-0023-0013.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est à
10 l'intercalaire n° 6 ?

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, c'est à l'intercalaire n° 6.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Je ne vais pas tout vous lire, mais si vous prenez la première colonne et que vous
14 la descendez, en bas de cette colonne, plus ou moins à la moitié, il y a une référence
15 qui est faite à Charity Ngilu, et on nous dit : « Il semblerait que celle-ci essaie
16 d'encourager une nouvelle unité, au fur et à mesure de (*phon.*) l'évolution de ce
17 nouvel ODM en train de se faire. »

18 Et c'est vrai qu'elle n'était pas encore, à ce moment-là, dans l'ODM ; elle était encore
19 dans un autre groupe, à l'époque, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et puis, nous voyons, dans la troisième colonne, on fait référence à M. Ruto, cette
22 fois. Et je vais vous lire ce qu'on dit sur M. Ruto : « Raila a déclaré que la... la
23 réunion au stade 64... » Je... Je me corrige, c'est Ruto : « Ruto a déclaré que la
24 réunion au stade 64 avait été prévue pour, justement, déterminer l'avenir du pays en
25 vue des prochaines élections du mois de décembre. Nous ne voulons plus qu'il y ait
26 de confusion dans le pays. Le moment est décisif et nous sommes maintenant prêts
27 pour rencontrer le président Kibaki, le président Moi à la retraite, M. Simeon
28 Nyachae, entre autres, et tout... et d'autres qui s'opposeraient à l'équipe ODM —

1 déclaration de M. Ruto. Donc, c'est un mot décisif pour les Kenyans. » Mais là, c'est
2 quelqu'un d'autre qui... qui parle ; c'est Balala.

3 Et on enchaîne, et c'est Balala, encore une fois.

4 La décision quant à savoir qui serait le porte-drapeau de l'ODM, avait été décidée
5 lors d'une réunion des sages, et la... réunion du 1^{er} septembre ne ferait que confirmer
6 cette première décision. »

7 Donc, ce qui veut dire et confirme que ce... cette réunion au mois d'août était le
8 « relancement » de l'ODM, mais ils n'avaient pas encore, à ce moment-là, choisi qui
9 serait le porte-drapeau, donc, celui qui serait désigné pour avoir la présidence au
10 nom de l'ODM à l'issue des élections. (*Fin de l'intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro est coupé, malheureusement.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'épelle « Nyachae » : N-Y-A-C-H-A-E.

13 Q. Très bien. Donc, on parle de ce rassemblement d'ouverture, qui est le
14 « relancement » de l'ODM en 2007, au stade 64, au 19 août 2007.

15 Vous n'étiez pas là à ce rassemblement, n'est-ce pas ?

16 R. Je n'ai pas compris la question.

17 Q. Donc, je vous ai montré tout ça, mais vous, vous-même, vous étiez là, à cet... ce
18 meeting ?

19 R. Non, je n'y ai pas été, je n'étais pas là.

20 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de ce qui a été dit à ce meeting ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

22 Q. Avez-vous compris la question ?

23 R. Il m'a demandé si j'étais au courant de ce qui a été dit là-bas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, vous allez peut-être
25 « vouloir » trouver une autre formulation, parce qu'il y a une différence entre savoir
26 ce qu'il a entendu à la vidéo qu'on vient de voir ou si, à l'époque, il savait ce qui a été
27 dit.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) :

1 Q. Je.... Je pars dans le passé.

2 En 2007, il y a un grand rassemblement dans votre ville, à Eldoret ; est-ce que vous
3 vous en souvenez ce qu'on en disait à l'époque ?

4 R. À l'époque ? Non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous ne devez pas hocher la
6 tête dans un sens ou dans l'autre, parce que pour la transcription, ce n'est pas
7 possible de reconnaître.

8 Si on vous pose une question, vous devez répondre oui, et pas « ouais », « oui » ou
9 « non », et pas simplement un mouvement de la tête ou opiner du chef.

10 M^e HOOPER QC (interprétation) :

11 Q. Bon, dans cette vidéo, nous avons vu une casquette ; c'est cette casquette-ci ?

12 M. OMOFADE (interprétation) : Avant de parler du chapeau, je crois que la réponse
13 du témoin à la question précédente devrait être reprise dans la retranscription. Il me
14 semble qu'il a dit « non ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il a hoché la tête.

16 Maître Hooper QC, pouvez-vous reprendre cette dernière question ?

17 M^e HOOPER QC (interprétation) :

18 Q. La question était : à l'époque, en 2007, lorsque ce rassemblement a eu lieu, à
19 l'époque, est-ce que vous aviez entendu parler de ce rassemblement ? Est-ce que
20 vous en avez entendu parler ?

21 R. J'ai entendu parler du fait qu'ils allaient venir... Non, enfin... Non, je vais dire que
22 non.

23 Q. Pendant la vidéo, nous avons vu M. Ruto porter une casquette semblable à
24 celle-ci, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Que reconnaissez-vous sur ce... cette casquette, les symboles ?

27 R. Le drapeau kenyan.

28 Q. Une casquette de baseball, nous voyons tous de quoi il s'agit, mais c'est pour que

1 cela soit versé au procès-verbal.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour le procès-verbal,
3 justement, il faut être précis, Maître Hooper QC.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) :

5 Q. Donc, nous avons ici ce que, moi, j'appellerais une casquette de baseball, avec les
6 armoiries du Kenya, qui est le symbole national du Kenya, devant, et avec les
7 couleurs particulières... typiquement kenyanes, rouge, verte et blanche, qui sont les
8 couleurs du drapeau kenyan et noir... (*correction de l'interprète*) et noir.

9 R. En effet.

10 Q. C'est bien le drapeau kenyan ? Vous n'avez aucune objection ? C'est bien le
11 drapeau kenyan qui est représenté ici ?

12 R. Oui, en effet, correct.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ligne 4.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

16 La réponse à la ligne 4 devait être : « Le drapeau kenyan ».

17 Il... Il nous reste que quelques minutes avant l'interruption, donc je propose de... de
18 voir une... une autre vidéo, et j'espère que nous n'aurons pas de problème cette fois.

19 La référence de la vidéo que j'aimerais vous montrer est la D09-0023-0018.

20 Q. Et pour (*phon.*) vous, Monsieur le témoin, c'est une toute courte vidéo d'un
21 meeting ODM, qui cette fois, s'est tenue le 10 novembre.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Cette fois-ci, on a été un peu trop vite.

23 Donc, le 10 novembre 2007, encore une fois au même stade 64, et qui a été
24 retransmise à la télévision nationale.

25 C'est à l'intercalaire 8, Monsieur, Mesdames les juges, Chers collègues, vous
26 trouverez la traduction.

27 Pouvons-nous voir la vidéo ?

28 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 Avant de continuer, je me demande si je peux recevoir une référence des éléments de
2 preuve pour la session que nous avons eue ce matin, et après la pause, on pourrait
3 peut-être reprendre là où nous nous sommes arrêtés.

4 Donc, si on pouvait avoir des cotes.

5 La première cote que nous souhaiterions recevoir serait la 013, à laquelle on a fait
6 référence ce matin. Ça, ça prendrait un peu de temps. Peut-être qu'on pourrait
7 organiser ça pendant la pause, ou bien vous avez déjà des cotes qui sont prêtes ?

8 Vous voulez que je vous dise quels sont ces éléments ? Je prends que les derniers :
9 0044...

10 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, mais si on a déjà les... les cotes, je... le
11 Procureur a quand même un point de vue.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, avant que nous ne
13 procédions, je voudrais savoir s'il y a des objections ?

14 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, il y aura quelques objections.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Alors, on va aller, pas
16 à pas, une... l'une après l'autre, et pas en série.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Très bien.

18 La première, la vidéo du 19... 19 août au stade 64, 0023-0044.

19 M. OMOFADE (interprétation) : J'imagine que c'est la vidéo du 19 août. C'est vrai
20 que ça a été montré au témoin, il n'y a... il nous a dit qu'il n'était pas là, il n'y a
21 aucune preuve qu'il y était ; donc, au mieux, on peut la marquer pour identification
22 mais elle ne peut pas pour autant devenir un élément de preuve et on ne peut lui
23 donner une cote dans ce sens.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je pense que ce qui serait adéquat, c'est de lui
25 donner une cote, parce qu'à première vue, c'est une vidéo authentique. Vous avez vu
26 à la fois la vidéo et la source dont elle provient, cela ne veut pas dire que, à l'avenir,
27 si quelque chose devait se présenter, le Procureur ne pourrait pas reprendre cette
28 question ou réouvrir ce débat.

1 Je crois que dans le cadre de ce procès-verbal, et quand on imagine, dans quelques
2 mois, ce qui va se passer, je crois que c'est très important d'avoir déjà des cotes, dans
3 l'ordre dans lequel les éléments ont été présentés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, est-ce que,
5 finalement, le témoin ne nous a pas dit que c'était en effet une vidéo filmée au
6 stade 64 ?

7 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, c'est la raison pour laquelle nous sommes tout
8 à fait d'accord pour... tout à fait d'accord pour lui donner une cote d'identification.

9 Mais c'est vrai que si, plus tard, nous avons un témoin qui nous dit « ben moi, j'étais
10 là, présent à ce rassemblement », à ce moment-là, cette vidéo peut recevoir une cote
11 comme élément de... de preuve. À ce moment-là, si on peut identifier certains
12 aspects... aspects, on peut l'identifier en tant que tel...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ici, le témoin a
14 identifié le stade 64.

15 M. OMOFADE (interprétation) : Non, il a identifié aussi des individus, des
16 personnes qui sont dans cette vidéo, mais ça ne suffit pas, me semble-t-il, pour que,
17 pour autant, on lui donne une cote comme élément de preuve.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette vidéo sera versée au
21 dossier et recevra une cote d'élément de preuve.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La pièce K... KEN-D09-0023-0004 recevra une
23 cote EVD : EVD-T-D09-00073, et sera donc appelée la pièce de la Défense Ruto n° 73.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Hooper QC, je
25 regarde l'horloge, nous devons faire la pause et nous reprendrons lorsque...
26 à 11 h 30, et nous reprendrons cet exercice d'attribution de cotes.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Très bien.

28 Cela dit, je pense que mon éminent contradicteur sait très bien quelles sont les pièces

1 que nous allons... dont nous allons demander le versement, y compris la casquette.

2 Enfin, il sait... il sait exactement ce que nous allons faire.

3 Alors peut-être peut-il se préparer et préparer ces objections pendant la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, vous pouvez
5 peut-être aussi peut-être vous arranger pendant la pause avec lui afin qu'on ne perde
6 pas « longtemps » dans un débat fastidieux.

7 Et j'ai quelque chose à vous dire, et j'espère que vous allez pouvoir y répondre.

8 Sur la dernière vidéo que nous avons vue, pour l'instant, vous n'avez posé aucune
9 question et vous n'avez aucune réponse à propos de cette vidéo. Alors, j'imagine
10 bien que vous allez nous expliquer pourquoi, tout d'un coup, on a vu un marteau
11 dans ce... cette vidéo. Qu'il y ait un marteau montré dans le cadre d'un meeting
12 politique, on aimerait bien savoir de quoi... à quoi ça... ce que ça signifie.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je comprends votre intérêt et votre curiosité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

15 Nous allons donc maintenant baisser les stores et escorter le témoin hors du prétoire,
16 et ensuite, nous ferons la pause.

17 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 04)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(L'audience, suspendue à 11 h 04, est reprise en public à 11 h 40)*

26 *(Le témoin est présent au prétoire)*

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous... Je vous remercie.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, je crois
6 que nous avons versé au dossier la première vidéo, n'est-ce pas ?

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais...

9 Donc, ça, ce sera la pièce de la Défense Ruto n° 73 ; c'est bien cela ?

10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

11 Nous en sommes arrivés là et nous avons encore sept pièces à verser au dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre cet
13 exercice de versement au dossier des pièces... qu'elles soient versées comme pièces à
14 conviction ou marquées pour identification uniquement, pourriez-vous nous
15 rappeler combien de temps il vous faut encore avec ce témoin ?

16 N'oubliez pas que M. Omofade a demandé du temps pour des questions
17 supplémentaires, et nous devons dire à l'Unité des victimes et des témoins quand le
18 prochain témoin pourra témoigner.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je pense que le 0268 ne pourra commencer à
20 témoigner que demain, et pas aujourd'hui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, mais quand
22 comptez-vous terminer ?

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je ne pense pas pouvoir terminer lors de cette
24 séance. Et il me faudra au moins une heure pendant la séance de l'après-midi ; alors,
25 comme je l'ai dit, je ne veux pas partir... je ne voudrais pas tenter le diable et dire
26 quelque chose... et ne pas tenir mes promesses, mais vous voyez bien que, de toute
27 façon, les choses prennent plus longtemps que prévu. On a passé énormément de
28 temps sur les cartes, sur les plans. J'espère pouvoir aller un peu plus vite. Je ne vais

1 pas, de toute façon, rentrer dans les détails des malheurs qu'a vécus ce témoin ; ce
2 qui m'intéresse plutôt, c'est ce dont nous parlons tout de suite, en ce moment.

3 Donc, je... je parlerai, certes, de certains points concernant ce qu'il a vécu après les
4 élections, mais je pense que j'en aurai terminé cet après-midi, et s'il y a des vents... si
5 mes vents me sont favorables, je pense que M^e Buisman aura le temps, aussi, de
6 poser ses quelques questions, et M. Omofade pourra poser ses questions
7 supplémentaires.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Maintenant, nous
9 savons à quoi nous attendre, mais nous ne savons toujours pas ce que vous allez
10 nous dire à propos de cette casquette ; enfin, nous verrons.

11 Donc, pour ce qui est des mesures de protection concernant le nouveau témoin, nous
12 souhaitons avoir des arguments de la part des deux parties ; j'imagine que vous
13 connaissez les recommandations qui ont été faites par le VWU en ce qui concerne ces
14 mesures de protection.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : En fait, non. Je sais quelles sont les objections de
16 mon confrère et, du coup, je... je subodore quelles ont été les recommandations de
17 l'Unité des victimes et des témoins.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

19 Monsieur le Procureur, pour ce qui est du témoin 0268, le suivant, qu'en est-il au
20 niveau des mesures de protection ? Vous avez pris connaissance des
21 recommandations de l'Unité des victimes et des témoins à ce propos ?

22 M. OMOFADE (interprétation) : J'en ai été informé. C'est notre éminent collègue,
23 M. Garcia, qui va s'occuper de ce témoin ; il va vous parler, d'ailleurs, des demandes
24 de mesures de protection.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 Je ne veux qu'il y ait pas de surprise. Donc, sachez que les recommandations sur ce
27 témoin — le suivant 0268, donc — sont qu'il y ait un black-out complet.

28 Alors, si la Défense n'a pas eu ce rapport de l'Unité des victimes et des témoins, je

1 demande à M^{me} le greffier de bien transmettre ces informations aux Défenses.

2 Donc... Et s'il est... s'il faut faire des expurgations supplémentaires à la
3 recommandation de l'Unité des victimes et des témoins, il faut qu'elles nous le
4 fassent savoir afin que la Défense puisse obtenir le rapport de l'Unité des victimes et
5 des témoins sur les recommandations pour que la Défense — ou les Défenses,
6 d'ailleurs — puissent préparer leurs arguments.

7 Enfin, de toute façon, je pense qu'il n'y a pas vraiment de besoin d'expurger quoi que
8 ce soit dans le rapport de l'Unité des victimes et des témoins.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci pour nous faire... nous informer de cela. Ça
10 va être un point important, et c'est M^e Khan QC, d'ailleurs, qui va présenter les
11 arguments au nom de la Défense Ruto.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Je tiens à dire que l'Accusation, jusqu'à présent,
14 n'a pas eu grand-chose ; elle a eu... nous avons eu la recommandation et rien d'autre.
15 Donc, si les parties sont informées de quoi que ce soit, nous aimerions, nous aussi, en
16 être informés.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien sûr, mais enfin, je
18 pensais que vous alliez obtenir le rapport de la part de l'Unité des victimes et des
19 témoins, puisqu'il s'agit quand même de votre témoin. Enfin, de toute façon, il est
20 évident que les recommandations de l'Unité des victimes et des témoins doivent être
21 distribuées à tous les conseils dans ce prétoire, à toutes les parties — côté Accusation
22 et côté Défense — sous réserve, bien sûr, d'expurgations, le cas échéant.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous vous remercions de cette ordonnance.
24 Jusqu'à présent, nous n'avons pas été informés de tout cela ; nous étions totalement
25 dans le noir, si je puis dire, donc, nous vous remercions énormément d'avoir un petit
26 peu éclairé notre lanterne.

27 Maintenant, pourrais-je faire une correction à la transcription, page 36, ligne 20 de la
28 transcription anglaise ? Il s'agit du témoin 2-6-8.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'imagine que c'est moi qui
2 ai fait l'erreur. En effet, c'est moi.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous en remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais maintenant, reprenons
5 notre exercice de versement au dossier des pièces que nous avons pu voir à l'écran.

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout à fait.

7 Nous avons donc correctement fait le premier exercice, et pourrions-nous aussi
8 avoir...

9 Nous... Nous demandons aussi le versement de la pièce D09-0023-005 (*phon.*) : il
10 s'agit de la transcription de la vidéo qui vient d'être versée au dossier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur avez-
12 vous une objection ?

13 M. OMOFADE (interprétation) : Si la vidéo est versée au dossier, je ne vois pas
14 comment nous souleverions une objection à propos de la traduction ; la seule réelle
15 réserve que je... j'exprimerai est la réserve habituelle : il faut bien confirmer que la
16 traduction est correcte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense Sang ?

18 M^{me} BUISMAN (interprétation) : Pas d'objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Donc, Madame le greffier, quelle est la cote accordée à cette pièce ?

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Avant tout, nous avons aussi les trois extraits,
22 mais non, je laisse la parole à M^{me} le greffier.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : La transcription KEN-D09-0023-0005 sera versée
24 au dossier, pièce EVD-T-D09-0074 (*phon.*) et sera appelée, en raccourci, la Défense...
25 la pièce de la Défense Ruto 74.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci.

27 Maintenant, l'article de presse du *Daily Nation*, le 0023-0012.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous des objections ?

1 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, je vais abréger les choses en disant que
2 l'Accusation ne souhaite pas que ces pièces soient versées au dossier — les trois
3 articles de presse qui ont été présentés.

4 À la rigueur, nous accepterons qu'elles reçoivent une cote MFI, mais rien d'autre. En
5 effet, le témoin a identifié certains emplacements et certains individus dans les
6 photos et je... je mets bien l'accent sur le fait qu'il s'agit de photos qui sont
7 contenues dans ces articles.

8 En ce qui concerne la teneur même de l'article, nous n'avons aucun élément de
9 preuve nous permettant de savoir si ce qui est écrit dans cet article est vrai ou faux.

10 Si un témoin peut venir, plus tard, pour témoigner que ce qui a été... que la teneur
11 de... des articles est en effet... reflète, en effet, la vérité, dans ce cas-là, les choses
12 seront différentes. Mais ce témoin-ci, jusqu'à présent, n'a pas apporté quoi que ce
13 soit en ce qui concerne la véracité des teneurs... de la teneur des propos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Alors, comment on fait ? D'un côté, on va admettre les photos et pas... et pas
16 l'article, ou bien, on pourrait peut-être... ou on admet l'un et l'autre ? Ou on admet
17 les photos sans le commentaire, sans les légendes ?

18 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, ce serait parfait, mais je ne vois pas du tout
19 comment faire, parce que soit on a... soit on verse, soit on ne verse pas.

20 Donc, on n'a qu'à utiliser la solution intermédiaire : on met une cote MFI. Ça veut
21 dire que le témoin a certifié certaines images et rien d'autre. Donc, moi, je considère
22 que la cote MFI, c'est un bon compromis ; ce n'est pas totalement versé au dossier,
23 mais la pièce peut aller... peut aller au purgatoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

25 Maître Hooper QC qu'en pensez-vous ? Que pensez-vous, d'abord, de l'amendement
26 que j'ai proposé ?

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, voici ce... ce qui est compliqué, ce MFI,
28 cette... On marque un dossier... une pièce pour identification, une cote MFI. C'est

1 quoi, exactement ? Eh bien c'est un purgatoire, exactement. C'est le purgatoire des
2 pièces, mais où vont-elles aller, ensuite ? On ne sait pas.

3 Donc, lorsqu'on va arriver à... au moment crucial des argumentaires écrits, des
4 mémoires, il va falloir faire référence à la transcription.

5 Alors, on va, par exemple, faire référence au journal *The Nation* que le témoin X a
6 regardé ; il s'agit du *Daily Nation*. Alors, à moins que cela ait été vraiment versé au
7 dossier et que cela fasse vraiment partie du dossier, à quoi... à quoi est-ce que tout
8 cet exercice sert, si la pièce est au purgatoire et n'est pas au dossier ?

9 Alors, bien sûr, je ne peux pas être critiqué pour n'avoir pas lu tout... la totalité de
10 l'article de journal et, bien sûr, tout le monde sait que ce n'est pas parce que quelque
11 chose est imprimé dans un journal que c'est la vérité, quand même. Mais dans quel
12 but avons-nous fait référence à ces articles de journaux ? C'est évident, c'était pour
13 une histoire de date. Pour nous, c'est très important. Deuxièmement, pour
14 l'emplacement, aussi très important. Et troisièmement, les indices de cet
15 emplacement que l'on peut trouver dans le document, quand on le regarde à
16 première vue. Ça peut être... le fait qu'il y ait beaucoup de micros, par exemple, la
17 casquette qu'on a vue dans la photo.

18 Donc, ici, en l'espèce, dans notre stratégie, la Défense veut verser au dossier ces
19 documents dans ce but, pour avoir des éléments de contexte. Bon, bien sûr que la
20 Défense ne va pas demander à ce que ces versements soient versés dans le cadre
21 d'une requête directe, pas du tout. Pourtant, nous pourrions le faire. Mais le
22 document a quand même été montré au témoin. Le témoin a fait des commentaires
23 sur ce document. Et je considère que ce témoin a été extrêmement utile. Il a fait des...
24 des commentaires qui... ont été intéressants. Donc, c'est pour cela que ce document
25 devrait être versé au dossier. Nous sommes assez étonnés de l'opinion contraire de
26 l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas du tout ce
28 qu'a dit l'Accusation. Ils ne disent... Mais, il est vrai que lorsqu'on fait... lorsqu'on

1 accorde une cote MFI à un document, il va au purgatoire, c'est vrai. Mais,
2 normalement, après le purgatoire, il peut arriver quelque chose. Il se pourrait, par
3 exemple, qu'un autre témoin arrive, commente ce... malheureux document, cette
4 malheureuse pièce qui est au purgatoire, peut-être avec des arguments plus
5 percutants que celui-ci, et le document passe au dossier, ou vous revenez sur votre
6 demande, tout simplement.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Enfin, parlons... avec cet article de journal.

8 Bien entendu, le témoin n'a pas lu le journal en entier, mais il a accepté le but pour
9 lequel nous lui avons présenté cet article de journal. Alors, dans leur... dans une
10 requête directe, l'Accusation peut argumenter pour dire qu'ils ont produit des
11 documents qui sont contemporains aux événements et qui ont été générés
12 uniquement... et que ce ne sont pas des documents qui ont été rédigés à l'époque
13 pour le procès. C'est un document qui est vrai (*phon.*)... n'est qu'un article de journal
14 et rien d'autre. C'est ce qu'on aurait pu trouver dans un kiosque au Kenya le 20 août.
15 Ce n'est pas un document secret ni rien. Et du coup, nous avons la date et toutes
16 sortes d'aspects qui entourent ce document qui sont intéressants pour notre cause.

17 Mais, il faut peut-être revenir à la transcription ligne... et l'étudier ligne par ligne
18 pour voir quelles sont les parties de l'article de journal qui ont été reconnues par le
19 témoin. Enfin, ça va prendre du temps et ça pourra être fait à l'avenir.

20 Mais en ce qui concerne, donc, une autre partie qui pourrait venir au secours d'un
21 document qui est au purgatoire, ici, on ne parle pas de l'article 73 du... de la loi
22 pénale de mon pays ou... pas du tout.

23 Ici, on... ici, c'est la pratique de la Cour. Vous savez... Vous êtes des juges
24 professionnels. Vous connaissez le Statut. Vous connaissez le Règlement de
25 procédure et de preuve. Et vous savez quelles sont les informations qui peuvent être
26 versées et celles qui ne peuvent pas être versées.

27 Pour ce qui est des journaux, ils auront de toute façon le poids qu'ils méritent, en fin
28 de compte, et rien d'autre. Alors, pourquoi, tout d'un coup, ne pas vouloir...

1 pourquoi être si... pourquoi ne pas vouloir prendre de décision et puis choisir un
2 compromis, une cote MFI, alors qu'il est évident que le document a été produit dans
3 un but bien précis ? Pour que le témoin puisse faire des observations dessus, ces
4 observations sont maintenant à la transcription, donc il faut que ces pièces soient
5 versées au dossier, parce que cela fait partie du cadre documentaire de ce procès,
6 maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous arrête, Maître
8 Hooper QC.

9 Et qu'en est-il de notre solution de compromis ? Le fait que le document pourrait être
10 admis, mais qu'on ne prendrait en compte que les photographies qui y figurent.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, on ne peut pas se limiter qu'aux
12 photographies. Oui, l'image, c'est une chose, c'est essentiel, évidemment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, j'ai bien compris votre
14 position, mais maintenant, je vous demande de présenter des arguments sur une
15 autre proposition.

16 C'est tout ou rien, pour vous, ou est-ce que vous êtes d'accord pour que l'on ne verse
17 au dossier que les photos ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je veux bien passer à cette... je veux bien passer...
19 accepter cette solution de compromis, mais il n'y a pas que la photographie. Il faut
20 aussi verser, par exemple, la date... la date, parce que c'est essentiel pour nous. Dans
21 notre stratégie, il fallait bien qu'il y ait reconnaissance de la date même qui figure sur
22 ce journal.

23 Puis le fait que Charity Ngilu était-elle là ou pas là, ça aussi, ça va être important
24 dans notre thèse. Alors, et cela fait quand même partie du cadre même... du cadre
25 documentaire de ce procès.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 Monsieur Omofade, qu'avez-vous à dire ?

28 M. OMOFADE (interprétation) : À moins que vous ne vouliez trancher la chose tout

1 de suite, je crois que M. Steynberg a des arguments à présenter parce que la
2 recevabilité de certains documents est un problème qui va très certainement
3 s'appliquer à tous les... à un grand nombre de document qui vont... dont le
4 versement va être demandé.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vous remercie.

6 Je vais essayer d'être rapide.

7 Donc, en effet, c'est quelque chose qui va arriver souvent. Et il semble que la...
8 l'Accusation et la Défense, ce n'est pas exactement la même... le même point de vue
9 en ce qui concerne les éléments de preuve et le moment où on peut verser ces pièces
10 au dossier.

11 Donc, l'Accusation considère que nous sommes dans un processus contradictoire, et
12 chaque partie a l'occasion de présenter sa... sa thèse. Donc, à la fin de la présentation
13 des moyens de l'Accusation, eh bien, on verra s'il y a suffisamment d'éléments de
14 preuve pour aller à la présentation de la cause de la Défense, ils auront leur tour.

15 Mais nous ne voudrions pas que la Défense oblige... oblige l'Accusation à... à verser
16 au dossier toutes sortes de pièces qui ne devraient pas être présentées en... à ce
17 moment-ci.

18 Bien sûr, la Défense peut montrer des documents au témoin pour essayer de réfuter,
19 peut-être, la crédibilité d'un témoin ou la crédibilité, ou la fiabilité de leurs
20 témoignages. Et ce que dit le témoin, ce (*phon.*) qu'ils acceptent, ce qu'ils réfutent, à
21 propos du document, est au compte rendu. Ensuite, on met une cote MFI au
22 document au cas où il y aurait des... un désaccord sur ce qui fait l'objet d'un
23 consensus et ce qui est toujours contesté, mais cela suffit, que cela soit à la
24 transcription. Et le document ne devrait être véritablement versé au dossier en tant
25 qu'élément de preuve que si le témoin a pu l'authentifier, l'identifier ou s'il y a un
26 véritable lien entre le témoin et le document.

27 La Chambre a d'ailleurs déjà tranché là-dessus, d'ailleurs. Nous ne voulons surtout
28 pas nous retrouver avec un... dans... au... avec toutes sortes d'éléments de preuve, de

1 vidéos qui... dans le compte rendu qui... (*inaudible*) noyés, et pour ne pas savoir ce
2 qui a été pris en compte et ce qui n'a pas été pris en compte.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Si vous le permettez, rapidement, Monsieur le
4 Président, il y a une différence fondamentale entre ce que voit l'Accusation comme
5 utile pour cette affaire et ce que voit la Défense. Alors, dans ce cas-là, je pense que
6 ces documents illuminent l'affaire, nous expliquent beaucoup de choses.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, une
8 seconde, asseyez-vous, s'il vous plaît.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 Pardon de vous avoir coupé, Maître Khan QC, il a fallu que je vois avec mes
11 confrères ce qu'il en était.

12 Alors, la Chambre décide que le journal, les articles sont reçus comme pièces
13 uniquement pour les images qu'ils comportent, seulement pour les photographies.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Puis-je demander que les dates soient également
15 versées ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, juste les images.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien sûr, je m'en remets pleinement à votre
18 décision, Monsieur le juge, mais du fait de l'importance de ce point, d'un point de
19 vue général, parfois, eh bien, ça mérite davantage d'arguments.

20 Vous serez d'accord, ce n'est pas un sujet aisé...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, je ne sais pas si vous
22 arrivez à lire le... la transcription. Voyez-vous ce qu'il est dit dans la transcription, à
23 propos de vous ? Est-ce que vous acceptez pleinement le jugement ou est-ce que
24 vous n'acceptez pas le jugement ? Je ne suis pas certain de ce que vous avez dit.

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je l'accepte, je... j'accepte pleinement ne jamais
26 argumenter... ne jamais débattre avec un juge — c'est la base, hein —, mais il s'agit
27 d'un sujet — et nous sommes tous d'accord, je crois — qui méritera d'être approfondi
28 ultérieurement, je le pense.

1 Que l'on « parvient » à vous convaincre ou non, à l'avenir, on verra, mais enfin, je
2 crois que ça mérite quand même débat supplémentaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : J'allais dire, Monsieur le Président, si vous me le
5 permettez, à la page 45, ligne 10, ce n'est pas moi, c'est M. Hooper QC qui parlait.

6 Voilà, simplement, pour... pour préciser les choses, hein.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous allions accepter
8 le journal, l'article de journal...

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, ligne 11, page 41, il faudrait dire « *news* », en
10 anglais et pas « *noose* » comme cela est écrit dans la transcription, et dans sa version
11 anglaise. « *News* » comme « nouvelle » ou « information » ou « journal ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, est-ce que vous
13 pourriez, s'il vous plaît, nous aider en citant les documents ?

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, 0023-0012 ; et ça, c'est le *Daily Nation*, le
15 journal *Daily Nation*.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Donc, le document KEN-D09-0023-0012,
17 document public, sera reçu comme élément de preuve sous la cote EVD-T-D09-000...
18 pardon, 00075.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il s'agit donc du
20 document 75 de la Défense Ruto.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, 0023-0013, c'est les deux pages du *Standard*...
22 la deuxième page du *Standard*, pardon...

23 M. OMOFADE (interprétation) : La seule raison pour laquelle je me lève à présent,
24 c'est que ce document en particulier ne contient aucune des images auxquelles nous
25 avons fait référence.

26 Si je me souviens, sur cette deuxième page, il n'y a que du texte, du texte que
27 M^e Hooper QC a lu à haute voix. Alors, je ne sais pas si on doit le verser au dossier.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je vais corriger cela tout de suite en faisant

1 référence à l'image. Si mon contre-opinion (*phon.*) veut que je présente l'image au
2 témoin, c'est ce que je vais faire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a une image, une image
4 qui indique « stade 64 », et ça, c'est suffisant pour nous, on va faire comme ça. Ne
5 perdons pas de temps, davantage de temps là-dessus.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Donc, le document KEN-D09-0023-0013,
7 document public, sera, à présent, identifié sous la cote EVD-T-D09-00076. Il pourra
8 également être appelé, pour raccourci, « document de la Défense Ruto 76 ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

10 Maître Hooper QC.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Première page du journal le *Standard*, 0023-0011.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D09-0023-0011, document
13 public, portera la cote EVD-T-D09-00077 ; et pour raccourci, il sera appelé
14 « document de la Défense de M. Ruto 77 ».

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : La vidéo 0023-0028... 18, pardon, 0018.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

17 M. OMOFADE (interprétation) : Le Procureur maintient sa position en ce qui
18 concerne les vidéos.

19 D'abord, il faut qu'elles soient intégrées dans leur entièreté ; et ensuite, nous n'avons
20 aucun moyen d'authentifier le... d'authentifier le contenu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, s'agit-il
22 de la vidéo avec les marteaux ?

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui. On va la rediffuser parce que ça fait un petit
24 moment qu'on l'a vue maintenant, mais oui.

25 Mais ça répond un petit peu à la même logique que les vidéos précédentes.

26 M. OMOFADE (interprétation) : Nous avons entendu votre décision là-dessus. Et je
27 veux simplement indiquer pour... aux fins du dossier que notre position demeure la
28 même, mais nous ne pouvons pas nous opposer à votre décision.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La différence, ici, c'est que le
2 témoin...

3 On a posé des questions au témoin à propos de la deuxième vidéo ou pas ? Je ne
4 crois pas, non.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Dans ces circonstances, nous pouvons poursuivre
6 et nous reviendrons là-dessus éventuellement plus tard.

7 Maintenant, peut-être que mes collègues peuvent m'aider... m'aider : est-ce qu'il sera
8 en mesure d'accepter que le meeting d'août, du 19 août, était un meeting de l'ODM
9 au stade 64 et que c'était à cette date, le 19 août 2007 ? Ça nous éviterait beaucoup
10 de... beaucoup de perte de temps, s'il pouvait l'admettre.

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 M. OMOFADE (interprétation) : Pardonnez-moi, Monsieur le Président, nous nous
13 sommes entretenus avec l'équipe, et je pense que nous préfererions en parler avec les
14 parties, c'est-à-dire avec la Défense, et revenir vers vous. Je ne peux rien vous dire
15 pour l'instant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, alors,
17 c'est l'heure de continuer avec votre interrogatoire.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, avant de la faire, si vous me le permettez,
19 une petite observation : je reviens sur ce qu'a dit tout à l'heure M. Steynberg. Il a
20 parlé de procès contradictoire où Défense et Accusation doivent étayer leurs propos
21 et leur dossier. La Défense n'a rien à prouver ; c'est l'Accusation qui doit prouver. La
22 Défense n'a... n'a rien à prouver. J'insiste. Et c'est une différence fondamentale que je
23 souhaitais rappeler à M. Steynberg.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nul besoin de rentrer
25 dans ce débat-là, maintenant.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) :

27 Q. Alors, ça fait un petit moment, hein, maintenant...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il vous reste 45 minutes

1 pour interroger ce témoin, avant la pause déjeuner.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : C'est vrai, oui.

3 Pourrions-nous, s'il vous plaît, rediffuser la vidéo ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
5 plaît, est-ce que vous pouvez rediffuser cette vidéo ? Merci.

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Alors, vous savez laquelle c'est, hein ? C'est
7 23-0018 (*phon.*).

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 Q. Monsieur le témoin, nous avons vu un grand marteau orange que quelqu'un
10 brandissait dans cette vidéo, et je voulais revenir là-dessus.

11 Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que le symbole du marteau est, en fait, un jeu
12 de mots en anglais entre « *hammer* », c'est-à-dire le marteau et le « *Hummer* »,
13 c'est-à-dire le véhicule prisé par M. Raila Odinga ? C'est un gros 4x4 américain avec
14 lequel il se déplaçait et qui est devenu un symbole pour lui. Est-ce que vous êtes
15 d'accord pour dire cela ?

16 R. Oui. Odinga circulait dans un Hummer ?

17 Q. Et le marteau, le *hammer*, que l'on a vu, qui était si visible et populaire pour les
18 partisans d'ODM est un jeu de mots, c'est un *hammer* qui, en anglais kenyan, se
19 prononce comme la voiture Hummer ; d'où le jeu de mots ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Vous étiez au courant de ça, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui. Bon, c'est plutôt une représentation de...

23 Q. Mais vous êtes d'accord pour voir... pour dire que, sur la vidéo, on voit un
24 marteau ; et la question, c'est que... enfin, qu'on vous pose, c'est : est-ce que ce
25 marteau orange est, en fait, une évocation du véhicule le Hummer qu'utilise
26 M. Odinga ? Vous comprenez bien cette... cette relation entre les deux, le marteau et
27 la voiture — le Hummer et le *hammer* ?

28 Hein, vous... vous saisissez le jeu de mots ? Est-ce qu'on pourrait croire ou on

1 pourrait comprendre les deux choses comme étant la même chose ? Enfin, c'est
2 comme ça que vous le comprenez ?

3 R. Oui. D'après moi, c'est pour... oui, oui, elles symbolisent la même chose, oui.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) :

5 Q. Bien.

6 J'ai, une nouvelle fois, une traduction de ce que l'on entend sur la vidéo ; il s'agit de
7 l'onglet 8 du classeur.

8 Messieurs, Madame les juges, c'est le document D09-0023-0019.

9 Et nous pouvons voir que, d'abord, on entend, en anglais, la voix *off* qui nous parle
10 du parcours de Raila dans la région du Rift nord, pour la première fois, depuis qu'il
11 a été nommé tête de liste de l'ODM pour la Présidence... la course à la présidence. Et
12 donc, ils expliquent qu'il était à Eldoret et qu'il était allé au stade 64 à Eldoret.

13 Donc, on va faire une petite pause ici.

14 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agissait bien du stade 64 d'Eldoret ?

15 R. Oui, c'était bien le... le stade 64, oui.

16 Q. Puis Raila a déclaré en swahili — et je... je lis la traduction, il a déclaré —, je cite :
17 « Pendant le processus de nomination, tous ceux qui avaient perdu allaient se
18 rassembler derrière celui qui avait gagné. » Et puis, un peu après, on voit Musalia
19 Mudavadi, n'est-ce pas ?

20 Alors, est-ce que vous êtes d'accord pour dire que Raila Odinga a dit cela : « Pendant
21 le processus de nomination, ceux qui allaient perdre allaient se rassembler derrière
22 celui qui allait gagner » ; est-ce que vous êtes d'accord pour confirmer qu'il a bien dit
23 ça ?

24 R. Oui, oui, il a bien dit ça.

25 Q. Et êtes-vous d'accord pour dire que M. Mudavadi a déclaré en swahili — et je le
26 cite : « Je veux que l'on ait une victoire Raila. » Et puis il dit en anglais : « Nous ne
27 voulons pas une majorité simple, nous voulons une majorité convaincante » ; est-ce
28 que vous êtes d'accord sur le fait qu'il ait dit ça ?

1 R. Oui, oui, il a dit ça.

2 Q. Et puis on voit M. Ruto. Là encore, il s'exprime en swahili, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, oui, c'est vrai, oui.

4 Q. Et il dit — je cite : « Avant de nous demander la possibilité d'avoir cinq ans, on
5 demande... quels sont les miracles que vous allez pouvoir faire en cinq ans que vous
6 n'avez pas pu faire en 35 ans ? » Est-ce que vous êtes d'accord qu'il a dit ça ?

7 R. Oui.

8 Q. Puis intervient Charity Ngilu ; on la voit à l'écran ; est-ce que vous la
9 reconnaissez ?

10 R. Oui, oui, c'est bien... c'est bien elle, c'est bien Charity Ngilu.

11 Q. Et elle s'exprime en swahili, et voici ce que dit la traduction — je la cite : « Il nous
12 a tous utilisés ; il est monté sur les épaules d'Odinga (*phon.*) ; il est monté sur les
13 épaules de Ngilu, de l'Honorable Kilonzo... Kalonzo. Il a utilisé leurs... leurs épaules
14 à tous pour monter ; puis il nous a laissés tomber ». Est-ce que vous êtes d'accord
15 pour dire qu'elle... qu'elle a dit ça ?

16 R. Oui.

17 Q. À qui faisait-elle référence ? Vous le savez ?

18 R. Je... Je... Je... Je pense que c'était au président Kibaki.

19 Q. Puis nous avons Raila Odinga, là encore, qui s'exprime en swahili ; et ses propos
20 peuvent être traduits comme suit : « Est-ce que nous combattons au mont Elgon ?
21 Est-ce que nous combattons à la rivière Kraou (*phon.*) Est-ce que nous combattons
22 au... (*inaudible*) Est-ce que, là, il y a une dévolution (*phon.*) ? » Est-ce qu'on nous rend
23 la... Est-ce que vous êtes d'accord sur ces mots-là ?

24 R. Je ne comprends pas votre question.

25 Q. Je lis simplement la traduction dont je dispose des propos de Raila Odinga, de ce
26 qu'on a vu sur la vidéo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, est-ce que vous avez
28 besoin d'explorer cette voie avec le témoin ?

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'ai besoin qu'il me dise qu'il est d'accord pour
2 dire que ce qu'il a bien dit, c'est ça.

3 En anglais : « Est-ce que nous sommes en train de combattre au Mont Elgon ? »

4 R. Oui, oui, je m'en souviens ; il a dit ça.

5 Q. Est-ce qu'il a dit : « Est-ce que nous sommes en train de combattre à la rivière
6 Kola (*phon.*) ? »

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce qu'il a dit : « Nous combattons à (*inaudible*) » ?

9 R. Il l'a dit, oui.

10 Q. « Est-ce que c'est... il s'agit là de dévolution ? » Est-ce qu'il a dit ça ?

11 R. Oui.

12 Q. Et puis il rajoute la... la bande annonce que l'équipe s'est déplacée vers l'ouest du
13 Kenya, à commencer par le lendemain, et que la semaine d'après, il lancerait le
14 manifeste du parti ODM, après le lancement de la campagne officielle de M. Raila.

15 Donc, à ce stade, est-ce que vous êtes d'accord pour dire que le manifeste de l'ODM,
16 à ce moment-là, n'avait pas encore été lancé ? On parle ici du 10 novembre ; vous
17 êtes d'accord ?

18 R. Oui, je suis d'accord.

19 Q. Et est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ce... ce rassemblement a eu lieu
20 le 10 novembre 2007 à Eldoret ? C'est bien ça ?

21 R. Oui, c'est bien ça.

22 Q. Bien. J'ai un autre document, mais qui n'a... qui ne comporte pas d'image ; donc, je
23 ne vais pas déranger la Cour en ces circonstances. Voilà, donc, où nous en sommes.

24 Alors, revenons à ce meeting du 10 novembre. C'est le deuxième meeting au stade 64
25 pour 2007 et... et organisé par l'ODM. Donc, est-ce que vous êtes allé à ce meeting,
26 Monsieur ?

27 R. Non, non, je ne crois pas que ce soit celui auquel j'ai participé. Non.

28 Q. Mais vous avez participé à un meeting en décembre, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, mais je ne crois pas que ce soit le même, je ne crois pas que ce soit celui-là.

2 Q. Non, d'accord, ce n'est pas le même.

3 Nous avons vu également dans cette vidéo — et je n'ai pas besoin de la rediffuser —,
4 on voit un petit peu ce que vous avez appelé « le préau ». Vous vous souvenez, cet
5 endroit couvert d'un côté du terrain ; vous le vous... vous l'avez vu dans la vidéo ?

6 R. Oui.

7 Q. Bien. Et nous en venons, à présent, à la dernière vidéo. Il s'agit d'une vidéo sur
8 le 20 décembre à Eldoret, rassemblement ODM. Donc, allez-y, prenez vos notes. Et
9 c'est à Huruma grounds, c'est-à-dire à l'autre endroit.

10 Est-ce que l'on pourrait diffuser la vidéo, s'il vous plaît ? Il s'agit du document
11 D09-0021-0041.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, Maître, pourquoi ne
13 pas enregistrer la vidéo que nous avons regardée déjà maintenant, pour que tout soit
14 plus logique, dans nos dossiers, dans nos transcriptions ?

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agissait du 0023-0018.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le...

17 Monsieur le Procureur, j'ai compris que vous aviez... « vous » étiez positionné pour
18 ne pas objecter à ce versement ; c'est bien ça ?

19 M. OMOFADE (interprétation) : Alors, on s'est prononcés d'accord pour... enfin,
20 (*inaudible*) précédente. Sur ce... Sur ce point-ci, notre position demeure la même et
21 nous respectons votre décision, mais notre position est la même.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord.

23 Ruto... Défense de M. Sang ?

24 M^e BUISMAN (interprétation) : Aucune objection, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

26 Alors, la vidéo figurera à la liste des pièces de la Défense de M. Ruto.

27 Néanmoins, Maître Hooper QC, vous souhaitez également verser la traduction,
28 n'est-ce pas ?

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, c'est ça. Et le numéro, c'est 0023-0019.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

3 Sur les mêmes bases que tout à l'heure, la transcription est donc versée au dossier.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document qui est une vidéo n° KEN-D09-
5 0023-0018, document public, sera reçu au dossier comme élément de preuve dans...
6 et le numéro sera EVD-T-D09-00078 ; elle pourra, à des fins de raccourci, être appelée
7 également pièce de l'équipe de défense de M. Ruto n° 78.

8 La transcription de cette même vidéo, document confidentiel, sauf demande
9 contraire, numéroté KEN-D09-0023-0019, portera désormais la cote EVD-T-D09-
10 00079 et pourra également être appelée, pour raccourci, la pièce de l'équipe de
11 défense de M. Ruto n° 79.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Maître Hooper QC, poursuivez, je vous en prie.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : S'agissant de la vidéo — donc, je vous ai déjà
15 donné la référence 0021-0041 —, pouvons-nous la voir ?

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 Q. Bien.

18 Donc, vous avez vu toutes ces images ; je vais vous poser quelques questions sur ce
19 que nous venons de voir.

20 D'abord, vous avez entendu, au début, on a entendu dire « Il reste sept jours », ce qui
21 nous permet de situer l'extrait. En effet, nous avançons la thèse que c'est un... un
22 meeting a eu lieu le 20 décembre ; vous êtes d'accord ?

23 R. (*Intervention non interprétée*).

24 Q. Vous étiez au courant de ce meeting ?

25 R. Oui, j'étais au courant.

26 Q. Vous étiez au courant de ce meeting ?

27 R. Oui.

28 Q. Et vous êtes donc d'accord sur le fait que celui-ci a eu lieu le 20 décembre?

1 R. Oui.

2 Q. Mais vous n'y avez pas été ?

3 R. Ça, c'est le rassemblement auquel j'ai été.

4 Q. Ah ! Désolé, je croyais. Donc, c'est le rassemblement auquel vous vous êtes
5 rendu ?

6 R. Oui.

7 Q. Bon, avant que l'on poursuive là-dessus, je voudrais vous poser quelques
8 questions sur ce qui a été dit ; comme nous l'avons constaté, c'est quelque chose qui a
9 commencé ailleurs.

10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de tout
11 traduire, à moins que cela ne puisse vous être utile, Mesdames, Messieurs les juges.
12 Vous avez, de toute façon, la retranscription à l'onglet n° 11.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si nous avons la
14 retranscription, nous pouvons peut-être poursuivre, ce sera mieux.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bon, je voudrais quand même aller un peu plus en
16 détails sur certains passages avec l'aide du témoin, certes.

17 Q. Premièrement, Raila a pris la parole, il s'est exprimé en swahili. Et pouvez-vous
18 me dire si vous êtes d'accord qu'il a dit la chose suivante : « De l'Orange en bas, au
19 milieu et de l'Orange dessus, costume trois pièces, nous ne voulons pas des taches. »
20 Vous vous souvenez que c'est ce qu'il a dit ?

21 R. Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'oubliez pas d'allumer
23 votre micro.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) :

25 Q. Vous vous souvenez que c'est ce qu'il a déclaré ?

26 R. Oui.

27 Q. Pouvez-vous répéter ? Je n'ai pas entendu la réponse.

28 R. Oui.

1 Q. Ensuite — et c'est encore Raila qui parle —, il déclare : « Tout ce groupe, vous
2 savez, Ces Goldenberg, ces gens de l'Anglo-Leasing, on ne les protégera pas de la loi.
3 On laissera la loi faire son boulot. Qu'ils aillent en justice pour répondre de leurs
4 faits, et qu'ils nous rendent ce qu'ils nous ont volé, qu'ils le rendent aux Kenyans... »
5 » Est-ce que vous avez entendu qu'il a déclaré cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Et quand vous étiez à ce rassemblement, vous l'avez entendu aussi ?

8 R. C'est ce qui a été dit dans la vidéo, en effet.

9 Q. Mais au rassemblement, à la réunion, vous l'avez entendu ?

10 R. Non. Au rassemblement, moi, j'étais parti avant qu'il ne prenne la parole.

11 Est-ce que vous m'interrogez sur ce que Raila a dit ou...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.
13 Maître, je pense que notre témoin a déjà répondu à cette question ; il a quitté ce
14 rassemblement avant que M. Odinga ne prenne la parole, et c'est ce qu'il a toujours
15 affirmé.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : En effet, il vient de le dire encore une fois.

17 M. OMOFADE (interprétation) : Je voudrais que ce soit clair, parce que tout cela me
18 semble assez confus et mélangé. On a montré une vidéo au témoin et il me semble
19 que le conseil est en train d'interroger le témoin sur ce que le témoin a entendu dire à
20 la vidéo. Et tout cela est très confus puisque c'est mélangé à ce que le témoin aurait
21 entendu lorsqu'il était sur place, à la réunion. Il faut bien faire la part des choses.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet,
23 Monsieur Hooper QC, je crois que c'est une très bonne idée de votre collègue.

24 Vous devez bien poser vos questions, parce que vous avez commencé en
25 disant : « Est-ce que votre témoin avait entendu cela sur la vidéo ? », et puis vous
26 avez demandé s'il l'avait entendu à la réunion ; tout cela était confondu.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : En effet, j'accepte tout à fait ça ; ça manquait de
28 clarté.

1 Q. Est-ce que vous avez aussi entendu, à la vidéo, M. Odinga déclarer la chose
2 suivante — et je traduis : « Je m'assurerai que nos fonctionnaires, les enseignants, les
3 forces de police, tous les fonctionnaires reçoivent leurs salaires dans le respect de la
4 loi de notre pays. » Pouvez-vous confirmer avoir entendu cela à la vidéo ?

5 R. Oui, à la vidéo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez reprendre la
7 première partie de votre question ? Parce qu'il faut verser cela de manière très claire
8 au procès-verbal. Parce que, dans la première partie, vous dites que c'est M. Odinga
9 qui l'aurait déclaré, et vous demandez donc si le témoin l'a entendu à la vidéo, qu'il
10 ait été ou pas, à ce moment-là, à ce meeting.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous voulez dire le morceau que je viens de lire
12 de la traduction ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, le morceau précédent.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien, je recommence, alors. Ça va être plus simple
15 si je reprends tout.

16 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, on va un peu se répéter, ici.

17 Ce que je vous demande est la chose suivante : est-ce que vous avez entendu, à la
18 vidéo, Raila nous dire la chose suivante :* « Tout ce groupe, vous savez, Ces
19 Goldenberg, ces gens de l'Anglo-Leasing, on ne les protégera pas de la loi. On
20 laissera la loi faire son boulot. Qu'ils aillent en justice pour répondre de leurs faits, et
21 qu'ils nous rendent ce qu'ils nous ont volé, qu'ils le rendent aux Kenyans...»

22 R. Oui, à la vidéo.

23 Q. « Je m'assurerai que tous les fonctionnaires, les professeurs, les forces de police,
24 tous les fonctionnaires recevront ce qui leur est dû dans l'application de la loi de
25 notre pays.

26 R. Oui.

27 Q. Ensuite, on a vu un extrait de M. Ruto qui prend la parole, et d'après la
28 traduction, et vous me direz si vous êtes d'accord que c'est ce qu'il a prononcé : «

1 Kibaki rentrera chez lui parce qu'il aura perdu, d'accord ? Et ce qu'ils veulent
2 maintenant, c'est obtenir des votes et voler des votes. Et nous leur disons : nous
3 connaissons ceux qui veulent voler des votes. Il n'y a aucun vote qui puisse être volé,
4 dérobé parce que nous sommes sur des charbons ardents. »

5 M. OMOFADE (interprétation) : À la vidéo ou en direct ?

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : À la vidéo.

7 R. À la vidéo.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) :

9 Q. Enfin, c'est M. Kosgey qui prend la parole et qui dit : « Votons à 100 pour-cent. »

10 Est-ce que vous avez entendu Kosgey déclarer cela ?

11 R. À la vidéo, oui.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pouvons-nous verser cette vidéo ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

14 M. OMOFADE (interprétation) : Il semblerait que cette vidéo avait déjà été acceptée,
15 on lui aurait déjà donné une cote — pas avec ce témoin-ci. Mais de toute façon, nous
16 ne nous y opposons pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que par le passé,
18 c'était une cote MFI qui lui avait été donnée, et je vois M. Khan QC qui opine du
19 bonnet.

20 Vous aviez versé cette pièce, n'est-ce pas ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Oui, en effet, ça avait été... on lui avait attribué une cote
22 MFI.

23 M. Hooper QC pourrait demander que cette vidéo soit versée comme élément de
24 preuve.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, en effet, c'est
26 exactement ce que nous vous demandons. On vous demandait s'il y avait une cote
27 pour identification, une cote MFI à l'époque.

28 M^e FAAL (interprétation) : Oui, c'est exact, et M. Hooper a la cote.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous aussi, nous avons la
2 cote. Quelle est la cote ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La cote MFI... MFI-T-D09-00062.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
5 modifier cette cote MFI en élément de preuve.

6 Pouvez-vous convertir, s'il vous plaît ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Ce document KEN-D09-0021-0041, public,
8 matériel audio vidéo qui avait reçu la cote MFI par le passé sera aujourd'hui... se
9 verra réattribuer une cote EVD-T-D09-00062, et également une pièce de la Défense
10 de M. Ruto, élément de preuve 62.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

12 Et la retranscription également ?

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, la retranscription également.

14 M^e FAAL (interprétation) : S'agissant de la retranscription, pas d'objection, mises à
15 part les observations... réserves habituelles.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Madame le greffier, s'il vous plaît.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La retranscription de ce matériel audio vidéo
19 portant la cote KEN-D09-0021-0042, qui portait la cote MFI, portera à l'avenir une
20 cote élément de preuve T-D09-00063, et également élément de la Défense de M. Ruto
21 portant cote 63.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci.

23 Maître Hooper QC, poursuivez, je vous prie.

24 Et dans vos questions... Non, je m'arrête là. Poursuivez.

25 M^e HOOPER QC (interprétation) :

26 Q. Vous nous dites donc que vous y étiez ?

27 R. Oui, oui. J'y étais parce que maintenant, je vois ce à quoi ça ressemblait. J'y étais.

28 Q. Vous vous souvenez qu'hier, vous nous aviez dit qu'il y avait une réunion qui

1 devait se tenir à Huruma, et puis que le lieu avait été déplacé au stade 64 et que vous
2 y aviez été ?

3 R. Oui, je me souviens qu'il y avait un meeting, un rassemblement, et j'avais pensé
4 que c'était à Huruma, et puis, en dernière minute, ça a été changé et je me suis rendu
5 au stade 64.

6 Q. Oui, mais hier, pour vous, les choses étaient très claires, et toute cette dernière
7 année, d'ailleurs, à savoir que la réunion, le meeting, le rassemblement auquel vous
8 aviez participé était celle du stade 64.

9 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. J'ai dit que c'était au stade 64, mais c'est il y a très
10 longtemps. Mais maintenant que je l'ai vu, cela m'a rafraîchi ma mémoire, et je me
11 souviens maintenant : je me suis trompé.

12 Q. Pardon. Vous alliez dire quelque chose ? Je ne voulais pas vous interrompre, mais
13 poursuivez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de continuer, on va
15 préciser pour que ce soit clair au procès-verbal.

16 À la ligne 2, il y avait deux mots qui manquaient. Avant « *remember* », en anglais, il
17 me semble que c'était « *my memory* ». En tout cas, c'est ce dont, moi, je me souviens.

18 Et puis également à la ligne 14, le mot... ou les mots, plutôt, qui manquaient sont les
19 suivants : « *it is possible* » — « il est probable » ou « possible que je me sois trompé ».
20 Il manquait donc « *it is possible* ».

21 M. OMOFADE (interprétation) : Puisqu'on est en train de revoir le procès-verbal,
22 page 62, les lignes 11 et 12, en version anglaise, quand je suis intervenu s'agissant de
23 l'acceptation de la retranscription, il semblerait que tout cela ait été attribué à
24 M. Hooper QC plutôt qu'à moi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet.
26 Poursuivez, maintenant, Maître Hooper QC.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) :

28 Q. Je vais vous expliquer ma position pour qu'elle soit claire, pour que vous

1 compreniez.

2 R. (*Intervention non interprétée*).

3 Q. Une grande partie du témoignage que vous avez fait, qui me préoccupe, est
4 quand vous avez déclaré : M. Ruto a prononcé quelques mots, lors d'une réunion en
5 2007, en décembre. Et jusqu'à aujourd'hui, vous avez été très clair et vous nous avez
6 toujours dit que le seul meeting auquel vous auriez participé en 2007 était le
7 rassemblement au stade 64 ; c'est bien exact, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est ce que je pensais, que c'était au stade 64.

9 Q. Et en 2007, nous savons que vous n'avez participé à aucun autre rassemblement,
10 n'est-ce pas, de quelque taille que ce soit ?

11 R. Non.

12 Q. Vous venez de nous dire que vous auriez participé à ce rassemblement à
13 Huruma grounds et qu'il y avait sans doute entre 100 et 200 personnes ; vous vous
14 souvenez nous avoir déclaré cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Mais quand vous vous rappelez, ce rassemblement auquel Ruto a pris la parole,
17 c'était un rassemblement où il y avait des dizaines de milliers de personnes ; vous
18 vous souvenez de cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Ainsi que les autres membres du Pentagone ?

21 R. Oui.

22 Q. En décembre ?

23 R. Oui.

24 Q. C'est exact. Donc, alors, dans votre tête, ce n'est pas la réunion du stade 64 ?

25 R. Oui, mais moi, « à l'esprit », je croyais que c'était dans le stade 64.

26 Q. Moi, je voulais simplement vous dire ce que, moi, je pense : c'est que vous n'avez
27 participé à aucun rassemblement en décembre et que vous l'avez purement et
28 simplement inventé.

1 R. Non. J'ai participé à un rassemblement. J'ai participé à un rassemblement, et c'était
2 celui que vous nous avez montré sur cette vidéo. Il n'y avait pas d'autre
3 rassemblement. Je n'ai pas dit que j'ai participé aux autres parce que c'est des
4 événements dont je n'ai aucun souvenir. Mais celui-ci, je m'en souviens. Celui-ci,
5 c'est celui auquel moi, j'ai participé.

6 Q. Moi, j'avance l'hypothèse que vous avez changé votre déposition parce que les
7 dés sont joués.

8 R. Non.

9 Q. Et parce que, tout d'un coup, vous vous êtes rendu compte de cette erreur, et vous
10 n'avez été à aucun rassemblement, n'est-ce pas ?

11 R. J'ai été à ce rassemblement-là. Et ça, je maintiens. J'y suis allé.

12 Q. Et ça, c'est le rassemblement auquel vous avez été avec vos collègues de travail,
13 tel que vous nous l'avez décrit hier ?

14 R. Oui, ça, c'est le rassemblement, la réunion « laquelle » j'ai été.

15 Q. Ça, c'est le meeting auquel vous avez été avec vos collègues de travail parce que
16 les autres ont insisté pour que vous y alliez ?

17 R. Oui, ça, c'est celui auquel j'ai participé.

18 Q. Ça, c'est le rassemblement auquel vous avez été en traversant les grilles, la porte
19 du stade de football ?

20 R. Je ne sais pas si je suis passé à travers ces grilles, mais en tous les cas, c'est le
21 meeting auquel j'ai été.

22 Q. Ça, c'est le rallye auquel vous avez participé. Et vous vous souvenez très bien que
23 vous étiez là, debout, et alors que vous regardiez le préau qui était là-bas, et vous
24 étiez debout ?

25 R. J'insiste, c'est celui auquel j'ai été. Et je maintiens : je suis sûr, j'étais dans le stade.
26 Je peux être perdu. Vous savez, il y avait tellement de choses qui se passaient au
27 stade, qui sont des rallyes politiques, et parfois pas... et où on est nombreux et...

28 Donc, j'aurais très bien pu mélanger, mais maintenant, je me souviens : c'était au

1 stade 64. Quand je vois la vidéo, c'est la réunion à laquelle j'ai participé. C'est le
2 rassemblement auquel j'ai participé, et aucun autre.

3 Q. Oui, mais il n'y a pas de préau à Huruma *ground*.

4 R. Il n'y a pas de préau.

5 R. Mais vous nous avez dit que vous les aviez vus dans le préau.

6 R. Oui, mais au stade 64, il y a un préau.

7 Q. Oui, mais à Huruma *ground*, il n'y a pas de préau.

8 Alors, comment est-ce que votre... votre esprit peut se rappeler avoir vu des gens qui
9 étaient dans un préau alors qu'il n'y a pas de préau ?

10 R. Il y avait comme une petite estrade où les gens étaient.

11 Q. Hier, vous nous avez dit : vous ne pouvez pas donner de détails sur qui que ce
12 soit et dit quoi que ce soit ; c'est exact ?

13 R. Oui. Mais ce qui a réveillé mes souvenirs par rapport à ce rassemblement, c'est
14 quand je les ai vus parler, quand... Vous pourriez d'ailleurs jouer la vidéo un peu
15 plus longtemps quand Ruto parle.

16 Q. Oui, mais ils sont les mêmes dans tous les rassemblements ?

17 R. Pouvez-vous répéter ?

18 Q. Ils ne sont pas très différents d'un meeting à l'autre, d'un rassemblement à l'autre.
19 Qu'est-ce... Ils sont chaque fois pareils.

20 Qu'est-ce qu'il y a de spécifique à ce rassemblement-ci qui vous fait vous rappeler
21 que c'était celui auquel vous, vous étiez également ?

22 R. Le discours.

23 Q. Oui, mais ici, il n'a pas parlé de pick-up, de prendre des Kikuyu, de les mettre
24 dedans et de les renvoyer dans la zone Central.

25 R. Dans la vidéo, il ne l'a pas dit.

26 Mais vous n'avez montré qu'un tout, tout, tout petit extrait. Vous auriez dû montrer
27 tout le discours dans son intégralité.

28 Q. Au mois de novembre, l'an passé, pour quelque avantage que vous ayez eu à

1 l'époque, vous avez contacté le Procureur, vous vous êtes présenté. Vous saviez que
2 vous deviez dire quelque chose de vilain sur M. Ruto et vous avez inventé quelque
3 chose. Vous vous êtes trompé sur la vallée, vous vous êtes trompé sur le discours ;
4 vous avez tout inventé n'est-ce pas ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non.

6 Maître, je crois que, là, on est trop dans une discussion entre vous et lui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons lever la séance
8 et nous reviendrons à 14 h 30.

9 Descendons les volets pour escorter le témoin hors du prétoire.

10 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 01)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise en public à 14 h 39)*

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

27 Maître Hooper QC, toujours la même question : l'Unité des victimes et des témoins
28 aimerait savoir quand est-ce qu'elle peut préparer le nouveau témoin.

- 1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Demain matin.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, aujourd'hui
- 3 ça ne sert à rien ?
- 4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Absolument.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour
- 6 à nouveau.
- 7 Cet... ce contre-interrogatoire va se poursuivre.
- 8 Nous sommes toujours en audience publique.
- 9 Maître Hooper QC, essayez, s'il vous plaît, de penser à toujours éteindre votre micro
- 10 lorsque vous avez terminé votre question.
- 11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je m'y efforcerai. Il faut que je puisse voir le
- 12 voyant rouge.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce serait encore mieux si
- 14 nous avions un autre type de micro, mais bon, il faut faire avec ce qu'on a.
- 15 M^e HOOPER QC (interprétation) :
- 16 Q. Bonsoir... Bonjour, Monsieur le témoin, re-bonjour.
- 17 R. Re-bonjour.
- 18 Q. Donc, vous avez déplacé l'emplacement de... du meeting... de votre meeting du
- 19 stade 64 à Huruma. Très bien, très bien, je ne vais plus vous poser de question à ce
- 20 propos.
- 21 Mais vous nous... vous vous souvenez sans doute qu'hier, et aujourd'hui encore,
- 22 nous avons cru comprendre que... que tous les membres du Pentagone, à part Raila
- 23 Odinga, avaient pris la parole. Vous avez entendu Najib Balala ; vous vous en
- 24 souvenez ?
- 25 R. Moi, je... j'ai... j'ai dit que j'avais entendu les membres du Pentagone.
- 26 Q. Vous dites que vous avez entendu ces personnes faire des discours au meeting
- 27 lorsque vous y étiez ?
- 28 R. Najib Balala ?

1 Q. Oui, l'homme qui vient de la Côte, celui qui a le Stetson blanc ; c'est cela ? Vous
2 vous souvenez d'avoir... qu'il ait prit la parole ?

3 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Vous ne vous en souvenez pas ? Mh-mh, vous avez la mémoire courte.

5 Donc, d'après vous, il n'était pas là ?

6 R. Je pense qu'il était là.

7 Q. Et qu'en est-il Charity Ngilu, la seule femme sur la...à la tribune ; est-ce que vous
8 l'avez entendue parler ? Je crois que vous avez dit que vous l'aviez entendue prendre
9 la parole.

10 R. Non, Ngilu, non.

11 Q. Mais précédemment, vous avez dit que vous l'aviez entendue. Enfin !

12 Et Joseph Nyagah, l'homme de Central, vous l'avez entendu parler ?

13 R. Je ne suis pas resté très longtemps. Ça, je ne m'en souviens pas.

14 Q. Je vais être simple, dans ce cas-là.

15 Vous dites que vous avez assisté à un meeting, mais à ce meeting, qui avez-vous
16 entendu à part M. Ruto ?

17 R. Je pense qu'il y avait... il y avait d'abord quelqu'un qui les accueillait, qui leur
18 souhaitait leur... la bienvenue. La réunion... enfin, le meeting devait commencer
19 à 10 heures du matin. Mais quand je suis arrivé, le meeting était commencé. En ce
20 qui concerne Nyagah, non, je ne m'en rappelle pas.

21 Q. À quelle heure êtes-vous arrivé ?

22 R. Entre 14 et 15 heures.

23 Q. Je repose ma question : à part M. Ruto, aujourd'hui, qui avez-vous entendu...
24 qui... Aujourd'hui, qui dites-vous avoir entendu dans les... sur les six du Pentagone,
25 y compris Charity Ngilu, puisqu'il y en avait six, outre que Ruto, qui faisaient
26 partie... Il y avait cinq membres du Pentagone plus Charity Ngilu ?

27 Alors, qui avez-vous entendu, à part M. Ruto ?

28 R. Je pense que (*inaudible*).

1 Q. Je n'ai pas compris.

2 R. Mudavadi.

3 Q. Vous l'avez entendu s'adresser à la foule dans le cadre d'un meeting, ce
4 Mudavadi ?

5 R. Ben, je l'ai entendu à la télé ; en fait, je l'ai entendu à la télé.

6 Q. Mais vous l'avez... Avez-vous été à un meeting à part celui-ci où il aurait pris la
7 parole ?

8 R. Je ne peux pas me souvenir, je ne me souviens pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, Maître
10 Hooper QC.

11 Q. Monsieur le témoin, allez-vous répondre... alliez-vous ajouter quelque chose ?

12 R. C'est... Je ne me souviens pas, ça fait très longtemps. Si j'avais su, je l'aurais gravé
13 dans ma mémoire, si j'avais su que c'était important, mais ça... la politique ne
14 m'intéresse pas... elle ne m'intéressait pas. Je les entendais à la télé, c'est vrai, mais
15 de toute façon, ça ne m'intéressait pas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Maître
17 Hooper QC, je vous ai demandé d'arrêter parce qu'il faut que nous corrigions un peu
18 le *transcript*.

19 À la ligne 12, il n'a pas dit ce qui est consigné ; il a dit : « Je crois que Mudavadi a pris
20 la parole », et non pas « (*inaudible*) ».

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : En effet, j'ai bien cru entendre cela, moi aussi.

22 Il faudrait corriger le... la transcription en anglais.

23 Q. Et je crois que j'ai dit : à part... qu'à part à la télévision, vous n'avez jamais...
24 jamais été à un meeting à part celui-ci où Mudavadi aurait pris la parole. C'est le
25 seul meeting où vous avez entendu Mudavadi parler, celui où vous... auquel vous
26 dites avoir assisté, n'est-ce pas ?

27 R. Non, je n'ai jamais été à un autre meeting.

28 Q. Donc, vous n'avez jamais été à un autre meeting ; c'est ce que vous dites, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Ça, c'était votre question, c'est pour ça que j'ai dit oui.

3 Q. Bon, il y a trop de malentendus, mais à part ce meeting à Huruma *grounds*, en
4 décembre 2007, avez-vous été à un autre meeting où Mudavadi aurait pris la parole ?

5 R. En 2007 ?

6 Q. Oui, en 2007.

7 R. Je ne me souviens pas.

8 Q. Mais alors, c'était quand ?

9 On a entendu parler... on a entendu parler de Huruma *grounds* avec Jonathan...

10 Jonathan Sei Bii. On a entendu parler de celui-ci.

11 Il n'allait pas parler à Jonathan ?

12 R. Oui. Jonathan Bii, bien sûr qu'il parlait, mais ça ne m'intéressait pas. Et de toute
13 façon, moi, je ne faisais que passer, c'est tout.

14 Q. Certes, certes, mais Mudavadi n'était pas présent ?

15 R. Je ne... c'est ce que je dis, mais je pense qu'il était là, pourtant. Je le pense.

16 M. OMOFADE (interprétation) : De quoi parle-t-on ? Ce n'est pas clair.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : En effet, ce n'est pas clair du tout.

18 Enfin, cela dit, je... peut-être que je me trompe, mais il me semble que M. le témoin
19 comprend très bien ce que je dis.

20 Q. Mudavadi était-il présent au meeting de Jonathan Bii ?

21 R. À... à ce meeting qui était à Huruma ou à un autre meeting ?

22 Q. Vous comprenez très bien ce que je veux dire, mais je reviens à ma question.

23 R. Très bien.

24 Q. À part le meeting de l'ODM en décembre, qui s'est tenu à Huruma *grounds*, où,
25 d'après vous, vous étiez, et où, d'après vous, Mudavadi aurait parlé, avez-vous
26 assisté à un autre meeting, à un autre meeting en 2007 où Mudavadi aurait pris la
27 parole ?

28 R. Ça fait trop longtemps ; comment voulez-vous que je m'en souviene ? Il y avait

1 d'autres meetings, mais ce n'était pas en 2007. Si je me souviens, c'étaient des
2 réunions de l'unité, des réunions d'union, d'unité ; on appelait les personnes qui
3 venaient de tous les partis pour qu'ils se rassemblent et qu'ils puissent parler de paix.
4 Mais c'était après l'élection, après les conflits.

5 Q. Oui, mais à la réunion... enfin, au meeting qui s'est tenu à Huruma *grounds*, où
6 d'après vous, vous étiez présent, il s'agissait d'un rallye, enfin, d'un meeting de
7 l'ODM, et vous dites avoir entendu d'autres membres de l'ODM parler. Eh bien, les
8 seules personnes qui étaient membres du Pentagone de l'ODM et qui se sont... et qui
9 se sont adressées à la foule ou qui étaient là le 20 décembre étaient... c'était Raila
10 Odinga, et vous, vous dites que vous ne l'avez pas entendu ?

11 R. Oui.

12 Q. Mais il y avait aussi William Ruto, mais c'étaient les deux seuls qui ont parlé ?

13 R. Écoutez, je ne peux pas être d'accord ou pas d'accord avec vous. Je ne me souviens
14 pas.

15 Q. Très bien.

16 Maintenant, veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur un article de journal.

17 Vous étiez d'accord avec moi pour dire que c'est un article de journal qui a paru
18 le 20 décembre ; vous... vous acceptez le fait que ce meeting ODM à Huruma a eu
19 lieu le 20 décembre ?

20 R. Oui.

21 Q. Très bien. Mais je vais quand même vous montrer un journal. Il s'agit de la
22 pièce 0023-0031.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pourrions-nous l'avoir à l'écran, s'il vous plaît ?

24 Vous trouverez ce document à l'onglet 18 et c'est un document public qui va être
25 affiché.

26 Q. Mais j'aimerais vous demander, dans l'intervalle, si vous... vous... si vous voulez
27 bien me dire pour qui vous avez voté lors des élections en 2007, mais vous n'avez
28 pas besoin de répondre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
2 n'avez pas besoin de lui dire, ce n'est pas nécessaire, mais si vous voulez, vous
3 pouvez le dire.

4 R. Je préfère me taire.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) :

6 Q. Vous vous souvenez quand même de la personne pour qui vous avez voté ?

7 R. Pour qui j'ai voté ?

8 Q. Oui, ne me dite pas, mais vous vous souvenez pour qui vous avez voté ?

9 R. Oui, bien sûr, je m'en souviens. Je ne me souviens pas des autres, pour ce qui est
10 des conseillers et tout ça.

11 Q. Bien.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Maintenant, le document est à l'écran. Il s'agit
13 d'un article qui a paru dans le *Standard*, un journal kenyan, en date...
14 21 décembre 2007, vendredi. Donc, on le voit en haut de... de la page. L'article est
15 intitulé : « Raila appelle à un vote “costume trois pièces” ». Nous savons ce que ça
16 veut dire ; donc, je ne vous pose pas de question.

17 On voit une photographie de Raila Odinga, de M. Ruto. Et il y a une autre
18 photographie qui est à gauche des deux portraits, c'est une foule. Et la légende de la
19 foule lit (*phon.*) — et je cite : « Les sympathisants de l'ODM applaudissent les
20 orateurs au cours du meeting de campagne qui a eu lieu à Eldoret hier ». Donc, vous
21 avez vu aussi la vidéo. Vous voyez ces photographies. Et pouvez-vous donc nous
22 confirmer qu'il s'agit bien, sur cette photographie, de sympathisants de l'ODM qui
23 sont... qui assistent à une... à un meeting de campagne à Eldoret, le 20 décembre
24 2007 ; vous pouvez me le confirmer ?

25 R. Oui, c'est ce qui est écrit.

26 Q. Mais, est-ce que cela correspond à ce dont vous vous souvenez ?

27 Mais, bon, vous... vous... vous souvenez-vous... est-ce que vous vous souvenez d'où
28 vous étiez à Huruma grounds ? Quand vous nous parliez de théâtre... du stade 64,

1 vous nous aviez dit exactement où vous vous trouviez par rapport à la tribune, et
2 cetera ; alors, pour ce qui est de Huruma, où étiez-vous ?

3 R. J'étais dans un endroit appelé Churi (*phon.*). Tout cet endroit s'appelle le
4 Shaouri (*phon.*) et, moi, j'étais de l'autre côté de la route.

5 Q. Donc, vous vous promeniez sur la route et au passage (*phon.*) ; c'est ça ?

6 R. Non, j'y suis allé en *matatu*. *Matatu*, c'est le transport public.

7 Q. Merci.

8 Je vais passer à autre chose.

9 Je crois que la dernière vidéo a bel et bien été admise avant le... la pause déjeuner. Et
10 j'aimerais aussi que l'on verse au dossier cet article de journaux, si tant est que M. le
11 Président considère ça comme acceptable.

12 M. OMOFADE (interprétation) : Ce n'est pas... C'est pas facile quand même. Je vois
13 bien qu'il y a la date sur l'article de presse. Alors si ce qui nous intéresse, c'est
14 l'image, on ne sait absolument pas si cette photographie a été prise lors de ce
15 meeting ou à un meeting précédent, parce que cette image n'est pas capturée dans le
16 clip vidéo que l'on a montré au témoin. Je ne vois pas l'utilité de verser cette pièce au
17 dossier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, on voit quand même
19 des marteaux qui sont... brandis. Enfin, de toute façon, nous pouvons admettre le
20 versement de ce document, mais uniquement pour les images et rien d'autre. Et nous
21 parlerons plus tard de la pertinence et de l'importance de ce document.

22 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais, de toute façon, j'espère que l'Accusation va,
24 enfin, faire toutes ces enquêtes qu'elle aurait déjà dû faire en utilisant des documents
25 publics comme les journaux, enfin la presse. Ça permettrait de savoir exactement à
26 quelle date exacte ont eu lieu certains événements. Quand même, c'est étrange ; ça
27 fait, quoi, trois ou quatre ans que l'enquête est en cours, donc deux ou trois ans
28 seulement que l'enquête est en cours, et l'Accusation ne peut même pas encore

1 concéder à la Défense — et à vous-mêmes les juges — la certitude de certaines dates
2 concernant des meetings de campagne qui ont eu lieu en public, enfin... et qui,
3 d'après eux, incriminent l'accusé.

4 Je ne veux pas faire de discours, ce n'est pas mon but, mais je suis quand même très...
5 très étonné et même très inquiet de ce que fait l'Accusation. Elle semble toujours
6 vouloir faire de l'obstruction, mais en ce qui concerne des événements qui sont de
7 notoriété publique, qui devraient être admis de tous.

8 Je ne vois vraiment pas le but de tout ça.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, nous
10 n'avons pas besoin... vous pouvez passer à autre chose.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D09-0023-0031, document
13 public, recevra la cote EVD-T-D09-00080 et, en raccourci, sera appelée la pièce 80 de
14 la Défense Ruto.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à toutes mes questions
18 avec énormément de courtoisie.

19 Je vais passer à un autre sujet, à un autre domaine qui porte sur une tradition
20 kalenjin de circoncision. Et je pense que vous êtes d'accord pour dire qu'il s'agit
21 d'une phase de transition entre l'âge enfant et l'âge adulte qui est assez fréquente
22 chez les Kalenjin, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est vrai.

24 Q. Il s'agit du *tuomdo*, mais ce n'est pas propre aux Kalenjin, les Kikuyu ont eux aussi
25 une association liée... une.... pardon, une cérémonie liée à la circoncision, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Elle n'existe pas maintenant, non.

28 Q. Elle n'existe pas maintenant ?

1 R. C'est exact, oui.

2 Q. Bien. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas vous poser des questions à proprement
3 parler là-dessus, mais la situation très simple était la suivante : le lieu de la
4 cérémonie qui se trouvait non loin de vous, certes, mais ce qui s'est passé, c'était
5 secret — vous nous l'avez dit et c'est la transcription 54, page 22.

6 Et donc, personne, mis à part les Kalenjin, ne sait ce qui se passe au cours de ces
7 cérémonies qui demeurent secrètes.

8 Et donc, vous nous dites : « Je ne sais pas ce qui s'y passait. Beaucoup des
9 événements avaient lieu le soir lorsqu'il faisait noir. » Donc, on a grand-chose... on
10 n'a pas grand-chose à dire, vous n'avez pas grand-chose à dire là-dessus. On peut...
11 On peut résumer la chose comme ça ; vous ne pouvez pas dire grand-chose sur le
12 sujet de ces traditions.

13 R. Excusez-moi, je n'ai pas très bien compris la question.

14 Q. Oui pardonnez-moi, c'est une question compliquée, je vais essayer d'être plus
15 simple... plus simple. Étant données les circonstances, peut-on, nous, résumer que
16 vous n'êtes pas un expert en traditions kalenjin ?

17 R. Non. Je ne suis pas un expert.

18 Q. Et donc, vous pouvez pas nous dire grand-chose des circoncisions et de la
19 cérémonie de circoncision, n'est-ce pas ?

20 R. Mis à part ce que j'ai vu, non, je peux rien vous dire.

21 Q. Donc, laissons la question du *tuombo* et revenons aux événements qui vous... qui
22 vous occupent ; permettez-moi de commencer par le 27 décembre, et je vais aller vite
23 parce que j'ai tout intérêt — de même que vous, j'imagine — à ce que notre
24 interrogatoire finisse aujourd'hui.

25 Le 27, vous allez voter — ne nous dites pas où, car nous sommes encore en audience
26 publique — vous allez voter, donc, et à ce moment-là, vous nous dites que tout était
27 tranquille, tout était normal. Est-ce que vous vous souvenez nous l'avoir dit ?

28 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Et le 28, lorsque vous allez travailler, c'est la même chose.

2 Le 29, alors vraiment, vous n'avez vu aucun problème jusqu'à la nuit du 30 et
3 l'annonce des résultats des élections ; c'est bien ça ?

4 R. Je me souviens que c'était un... un samedi. Un samedi, il y a eu une grande,
5 grande manifestation à Eldoret ; c'était le samedi, oui, juste avant les annonces...
6 l'annonce des résultats.

7 Q. Et les choses, disons, se sont compliquées — pour dire ainsi la chose — une fois
8 les résultats annoncés ; c'est bien ça ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Et vous regardiez la télévision — je ne rentre pas dans les détails —, mais vous
11 regardiez la télévision et en... ce faisant, est-ce que vous considériez... vous trouviez
12 qu'il y avait quelque chose de bizarre qui se passait à la télé, là ?

13 R. Bizarre comment ?

14 Q. Vous regardiez la télé. Vous ne trouviez pas que ce que vous regardiez, c'était
15 bizarre, c'était étrange ?

16 R. Oui, je regardais, oui.

17 Q. Et pouvez-vous nous dire en quoi c'était étrange ? Vous vous souvenez que la
18 télévision que vous regardiez — Citizen, je crois — d'un coup, à un moment clé,
19 l'image s'est arrêtée et c'est après cela, alors que vous alliez...

20 Ah ! Je croyais qu'il avait dit « oui. » Je croyais qu'il avait dit « oui », parce que
21 parfois, Monsieur le témoin, vous dites « oui », mais... mais ça... ça n'est pas repris
22 dans la transcription.

23 Alors, parfois, je vous vois opiner du chef, je vous vois dire « oui », mais ça
24 n'apparaît pas vraiment dans la transcription. Est-ce c'est le cas, maintenant, est-ce
25 qu'il n'a pas dit « oui » à un moment donné, juste à l'instant ?

26 Je reviendrai là-dessus... je reviendrai là-dessus, voir si on a raté un « oui », dans sa
27 réponse.

28 Bien, Monsieur le témoin, vous retournez, à ce moment-là, au point n° 2.

1 Est-ce que vous avez toujours la fiche sous les yeux ? Parce que nous sommes en
2 audience publique, je ne vais pas mentionner des noms ; si je devais le faire, nous
3 passerions à huis clos partiel.

4 R. Oui, je l'ai sous les yeux.

5 Q. Donc, vous rentrez au point n° 2.

6 Et puis, par la suite, si je peux aller vite, je dirais que vous avez été le témoin...

7 Enfin, vous avez vu deux maisons, qui étaient incendiées. Alors, d'abord le
8 numéro 12, puis la maison du numéro 11.

9 Donc, d'abord la maison du numéro 12, puis la maison du numéro 11.

10 Une petite pause, à ce stade, j'ai repéré la page 75 ligne 14, il y a eu un « non » qui
11 n'apparaît pas dans la transcription ; on n'a pas de réponse dans la transcription,
12 plus exactement.

13 Alors, je sais pas si je vais revenir là-dessus, et reposer la question.

14 Monsieur le témoin, nous avons un trou dans la transcription — pardonnez-moi de
15 vous déranger avec ça, donc, je vais fondamentalement vous reposer la question de
16 manière plus brève : vous vous souvenez le dernier article de journal que je vous ai
17 montré, celui de Huruma grounds, vous souvenez, je... je vous ai montré cet article
18 de journal où il y avait une photo de Raila une photo de M. Ruto et une photo de...
19 de la foule qui brandissait des marteaux ; vous vous souvenez ?

20 R. Oui, je me souviens.

21 Q. Et je vous ai demandé si vous pouviez confirmer, je vous le redemande, d'ailleurs,
22 pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'une photographie présentant la rencontre à
23 ODM à Huruma grounds le 20 décembre 2007?

24 R. Oui, oui, je confirme. Je l'ai déjà dit, je le reconfirme.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De fait, ce qu'a dit le témoin,
26 à ce moment-là, c'est que c'est ce que dit l'article du journal.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je confirme en effet, merci beaucoup.

28 Q. Donc, revenons... revenons à ces événements du 30 et ces maisons incendiées.

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos
2 partiel pour un instant ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons passer
4 brièvement à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 15 h 10)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président nous sommes en
27 audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Maître Hooper QC, poursuivez, je vous prie.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Est-il vrai qu'une partie de sa maison a, également, été incendiée la nuit du 30 ?

4 R. Je ne peux pas confirmer.

5 Q. Pouvez-vous confirmer qu'elle est bien kalenjin ?

6 R. Oui.

7 Q. Merci.

8 Alors, vous avez vu ces maisons incendiées, et, à ce moment-là, vous vous
9 rassemblez avec vos voisins, si j'ai bien compris, pour défendre vos propres
10 maisons ; c'est bien ça ?

11 R. Oui.

12 Q. Et avant de le faire, juste avant de le faire, vous descendez à l'endroit où se
13 trouvait la maison du numéro 11, qui avait été incendiée, et puis, vous y voyez un
14 groupe de jeunes, dirait-on, qui, si je comprends bien, étaient de l'autre côté de la
15 parcelle où se trouvait cette maison, et où... et dont vous pensiez ou croyiez qu'ils
16 avaient eux-mêmes incendié la maison ; c'est bien ça ?

17 R. Oui, oui, c'est ça, il y avait des jeunes.

18 Q. Et ce groupe était composé de quelque 20 ou 25 jeunes gens ; c'est bien ça ?

19 R. Oui c'est ça, à peu près... à peu près ce nombre-là.

20 Q. Et ils portaient des habits normaux, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et parmi eux, vous en reconnaissez certains que vous aviez l'habitude de croiser
23 de temps à autre dans votre quartier, c'est-à-dire des voisins ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous nous avez dit avoir été surpris — vous nous l'avez dit mardi — parce
26 qu'il n'y avait aucun problème — ou aucun conflit — entre nous et eux ; vous vous
27 souvenez nous avoir dit ça, que vous étiez surpris que, soudainement, des voisins
28 s'en prenaient à vous ; vous en souvenez ?

1 R. Oui. Oui, je m'en souviens et j'ai dit qu'on n'avait aucun problème, aucune...
2 aucun conflit.

3 Q. Et il n'est pas étonnant que vous nous ayez répondu, à ce moment-là, que vous les
4 avez attaqués et que vous les avez... vous avez pris le dessus sur eux?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous reprendre, s'il
6 vous plaît, Maître ?

7 M^e HOOPER QC (interprétation) :

8 Q. Donc, vous avez vu ces maisons en flammes, vous avez vu ce groupe, vous l'avez
9 identifié comme « les incendiaires » et... préoccupé pour vos propres propriétés, et
10 puisqu'il n'était pas possible de leur faire entendre raison, votre groupe les a
11 attaqués et les a chassés, c'est bien ça ?

12 R. Oui, c'est ce que j'ai dit, oui, qu'on les avait chassés.

13 Q. Et alors — attention, je ne vous critique pas du tout pour cela, n'allez pas croire
14 que je vous critique —, mais ce faisant j'imagine évidemment que vous étiez armés
15 de tout ce que vous pourriez trouver pour protéger vos maisons et vous-mêmes : des
16 pangas, des choses de ce genre ?

17 R. Mais certains d'entre nous, oui, s'étaient saisis de... de choses, de bouts de bois,
18 par exemple.

19 Q. Et donc, vous avez pris le dessus sur le groupe et ils ont fui ?

20 Alors, parmi ce groupe, vous nous avez dit que vous croyiez avoir reconnu le
21 numéro 3 de notre liste, et le numéro 1.

22 R. Oui.

23 Q. Ils étaient frères et ils vivaient en face de chez vous ?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Vous connaissiez leur père et leur grand-père ?

26 R. Oui, c'est exact.

27 Q. Et après avoir assisté à ces événements, est-ce que vous êtes allé voir leur père et
28 lui parler de ce qui se passait ?

1 R. Leur père était mort, il ne... il ne vivait plus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord, je n'allais pas
3 intervenir à propos de la question en elle-même, mais je ne savais pas qu'elle allait
4 être la réponse qui aurait pu susciter quelques problèmes. Voilà.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) :

6 Q. Souvenez-vous, Monsieur le témoin, que nous sommes à l'heure actuelle en
7 audience publique. Alors, c'est plus à moi de m'en souvenir dans mes questions que
8 vous dans vos réponses, mais enfin, on s'entraide, ici.

9 Donc, le père était mort, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Et le grand-père, il habitait là ? Ne nous donnez pas de nom, hein ?

12 R. Il était mort.

13 Q. Donc, vous dites que numéro 1 et numéro 3 vivaient seuls, à ce moment-là ?

14 R. Bon, ils avaient les sœurs.

15 Q. Une sœur ?

16 M. OMOFADE (interprétation) : Pardon, je vais corriger la transcription. Je crois que
17 le témoin a parlé de « sœurs » au pluriel, or la transcription en anglais revient sur
18 « une sœur » au singulier.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) :

20 Q. Bien, alors, dans votre déposition, vous dites que lorsque vous êtes revenu le
21 vendredi après tous ces événements vous retrouvez votre maison incendiée, brûlée,
22 et puis vous dites à ce moment-là que numéro 1 et numéro 3, et aussi numéro 4, en
23 sont les coupables, ce sont eux qui ont brûlé votre maison ; c'est bien ça ?

24 R. Bon, je ne peux pas dire que c'est eux, concrètement, mais ils font partie de ce
25 groupe. Et je pourrais les qualifier de leaders de ce groupe. Mais ils étaient
26 nombreux à brûler les maisons, et eux en faisaient partie, ils faisaient partie de ce
27 groupe-là.

28 Q. Donc, vous dites que vous les avez vus ce soir-là sur place et vous croyez du

1 coup, du fait de les avoir vus, du fait que votre maison a été brûlée, qu'ils sont
2 responsables, d'une certaine manière, de l'incendie de votre maison ?

3 R. Le vendredi ou ce soir-là ?

4 Q. Bon, vous pensiez que 1, 3 et 4 ont brûlé votre maison ?

5 R. Oui.

6 Q. Mais en fait, vous ne savez pas s'ils l'ont fait ou pas ; c'est ça que vous nous dites ?

7 R. Non, ils l'ont fait puisque la maison était brûlée.

8 Q. Mais attendez, mais vous venez de dire quoi, là ? Vous venez de dire que le
9 vendredi...

10 Ah, vous ne les avez pas vus incendier votre maison. Vous êtes arrivé lorsque votre
11 maison était déjà en flammes.

12 R. C'est exact.

13 Q. O.K.

14 Alors, depuis ces événements, les années ont passé jusqu'aujourd'hui, et, de temps
15 en temps, vous rencontrez encore numéro 3, n'est-ce pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde, une seconde.

17 Pour cette question, il va falloir que l'on passe en audience à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 25)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci infiniment.

16 Maître Hooper, poursuivez, je vous prie — avec précaution, bien sûr.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) :

18 Q. Bien. Passons au lendemain, le 31. C'est le lundi, n'est-ce pas ? Donc, on vote le
19 dimanche, et puis nous en sommes au lundi, maintenant, le 31.

20 Ce matin-là, vous envoyez les personnes numérotées 7 et 8, vous les faites partir, et
21 puis vous voyez qu'un groupe de Kalenjin se forme, jusqu'à être très nombreux, et
22 puis il y a un Kalenjin passe en courant près de vous et il prononce les mots suivants
23 : « Cours et sauve-toi, sauve ta vie. » Vous vous souvenez de nous avoir dit ça ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Et les autres qui criaient : « Laissez-le partir, laissez-le partir », vous vous
26 souvenez de ça ?

27 R. Oui.

28 Q. Et vu la situation, vous décidez d'abandonner le lieu où vous vous trouvez et de

1 fuir, de... partir en courant.

2 Bien, à ce stade, à mesure que... au moment où vous fuyez — c'est ma question —,
3 pourquoi, puisque vous avez décidé de partir, puisque vous avez envoyé des
4 membres de votre famille loin, pourquoi ne pouviez-vous pas aller vous réfugier
5 simplement au point n° 1 ?

6 R. C'est là où j'avais décidé d'aller.

7 Q. Vous auriez pu fuir la... la zone au sens large, si vous aviez voulu. Si vous aviez
8 voulu, vous auriez pu aller jusqu'au point n° 1 — c'est ce que je veux dire. Mais vous
9 avez décidé de rester dans le quartier, dans la zone, sans la nommer, qui était d'après
10 vous devenue une... un théâtre de guerre.

11 R. Exact.

12 Q. Alors, pouvons-nous dire que vous étiez en sous nombre ? Vous faisiez partie du
13 groupe kikuyu qui résistait et qui essayait de préserver sa terre, enfin, de protéger
14 son quartier ; on peut dire ça comme ça ?

15 R. Non.

16 Q. Et est-ce qu'à un moment donné, ce jour-là, vous étiez armé — de quoi que ce
17 soit ?

18 R. Non.

19 Q. Alors, pourquoi n'avez-vous simplement pas fui la zone de guerre pour aller vous
20 réfugier ?

21 R. Eh bien, parce que, lorsque nous sommes arrivés au point n° 8... point n° 8 et
22 point n° 9, c'est presque dans le... au même endroit, et c'est une région, c'est un
23 quartier densément peuplé. Donc, on avait du mal à avancer et on risquait de
24 rencontrer nos ennemis, donc on a décidé de rester sur place et de voir comment ça
25 se passait. On aurait pu être... on aurait pu se faire tuer, si on avait continué.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, il est 15 h 30. Nous
27 devons suspendre à 16 heures.

28 Vu votre promesse de finir aujourd'hui, et sachant que l'Accusation doit procéder à

1 des questions supplémentaires, c'est presque l'heure de s'arrêter.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je comprends bien, mais j'espère que vous
3 comprendrez aussi que nous avons perdu beaucoup de temps sur les questions de
4 recevabilité, et cetera, et sur d'autres sujets. Bon, on a perdu beaucoup de temps, au
5 moins une bonne heure, peut-être plus, il me reste au moins jusqu'à 16 h, j'en ai bien
6 peur, même.

7 Bon, comme je l'ai dit, je suis... je... je ne voulais pas être victime ou prisonnier de
8 mes propres promesses, mais peut-être que le mieux, c'est de poursuivre et... et voir
9 où on s'arrête.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Exactement. Oui, c'est ce
11 que je voulais dire.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, permettez-moi de poursuivre, à ce
13 moment-là, je vais poser encore quelques questions.

14 Q. Monsieur le témoin, revenons au moment où l'un des assaillants est tué par balles,
15 quelque chose que vous avez vu directement.

16 Il y avait deux officiers de police administrative kikuyu (*phon.*), l'un d'entre eux a tiré
17 et a tué cette personne. S'agissait-il des mêmes agents de police administrative qui
18 vous avait aidé la veille au soir ou étaient-ce d'autres agents de police ?

19 R. Je dirais que c'est les mêmes, parce que la veille, il... il... il faisait nuit, hein, c'était...
20 il faisait sombre, donc, je n'ai pas bien vu... bien vu qui c'étaient. Donc, j'imagine ou
21 je pense que c'étaient les mêmes, oui.

22 Q. Vous pensez que c'est les mêmes ? Vous connaissez leurs noms ? Ne dites pas
23 leurs noms, si vous le savez, hein, mais...

24 R. Non, non, non.

25 Q. Et la personne qu'ils ont tuée était un jeune Luhya (*phon.*) ; c'est bien ça ?

26 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas vraiment son origine ethnique.

27 Q. C'était un Luo, un jeune Luo qui travaillait à la banque Barclays ; vous le saviez ?

28 R. Non je ne savais pas.

1 Q. Il avait été expulsé de Pilot, la... la veille au soir. Pilot, c'est un quartier de
2 Huruma. Il avait été chassé parce qu'il était... pardon, par les Kikuyu.

3 Vous connaissez cette histoire ?

4 R. Non.

5 Q. Donc, alors, on va passer.

6 Vous parlez de vous trouver au point n° 10, où vous avez vu des camions semblables
7 à ceux que vous aviez vus précédemment. Et pour que tout soit bien clair, nous
8 parlons toujours du 31 décembre, n'est-ce pas ?

9 R. C'est exact.

10 Q. C'est un lundi ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous pensiez que ces camions appartenaient à Jackson Kibor ; alors pourquoi
13 pensiez-vous cela ?

14 R. Quand je suis rentré, on m'a dit que c'étaient des camions qui appartenaient à
15 Jackson Kibor.

16 Q. Donc, ce n'est pas quelque chose que vous saviez, c'est quelque chose que l'on
17 vous a « dite » ?

18 R. C'est exact.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous sommes encore toujours à huis clos partiel,
20 je pense, n'est-ce pas ? Ah ! Non.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non.

23 Pouvons-nous passer à huis clos partiel pour un bref instant, que je puisse
24 communiquer un nom ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous passons à huis clos
26 partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 82 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 83 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 84 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 85 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 86 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 87 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 54*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à... en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

19 Maître Hooper QC, vous pouvez reprendre la même question.

20 M^e HOOPER QC (interprétation) :

21 Q. Le 30 décembre, le soir de la proclamation des résultats des élections, ce soir-là, si
22 j'ai bien compris, les Luo qui habitaient à Huruma ont dû fuir sous les attaques des
23 Kikuyu ; est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

24 R. Non, ce que j'ai entendu, c'est qu'ils sont partis de leur plein gré pour rejoindre les
25 Kalenjin, mais je ne sais pas, c'est ce que j'ai entendu ; moi, je n'étais pas là.

26 Q. Oui, mais ils sont revenus le lendemain avec les Kalenjin, et c'est ce jour-là qu'il y
27 a eu la grande guerre, le 31.

28 R. Bon, c'est exact.

1 Q. Je ne suis pas sûr que vous aviez vraiment envie d'être d'accord avec moi, mais
2 c'est comme ça que, nous, nous voyons les choses.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais c'était une
4 question avec plusieurs sous-questions. Vous pourriez peut-être les reprendre les
5 unes après les autres.

6 M^e HOOPER QC (interprétation) :

7 Q. Est-ce que vous avez entendu la chose suivante : le 30 décembre, le soir de la
8 proclamation des élections, les Kikuyu ont fait fuir les Luo de Huruma ?

9 Vous aviez déjà répondu, mais vous pouvez répondre encore une fois : donnez-nous
10 votre réponse, s'il vous plaît.

11 R. Moi, j'ai entendu qu'ils sont partis de leur plein gré ; c'est ce que, moi, j'ai entendu.

12 Q. C'est ce que vous avez entendu, mais est-ce que vous êtes d'accord, alors, sur le
13 fait d'un grand nombre de Luo, pour une raison ou une autre, ont quitté leur
14 domicile la nuit du 30, leur domicile de Huruma ?

15 R. Oui, c'est exact, j'ai entendu qu'un grand nombre avait quitté leur domicile.

16 Q. Vous pensez donc qu'ils avaient abandonné leurs maisons et leurs objets
17 personnels tout à fait volontairement ?

18 R. Non, ils ont tout abandonné.

19 Q. Mais ils ont dû se sentir menacés pour faire ça ?

20 R. Ce que, moi, j'ai entendu, c'était pour rejoindre les Kalenjin pour les renforcer,
21 pour attaquer Kuluma... Huruma qui était une très grande zone et que les Kalenjin
22 ne pouvaient pas entrer dans Huruma. Et c'est ce que j'ai entendu... entendu. Ils
23 venaient renforcer les Kalenjin. C'est ce que j'ai entendu.

24 Q. Est-ce que vous avez entendu que, le lendemain, ces mêmes Luo sont revenus
25 pour appuyer les Kalenjin et ont essayé d'attaquer Huruma ?

26 R. C'est exact, c'est ce quand j'ai entendu.

27 Q. Mais une telle attaque était condamnée à ne pas marcher, à échouer du fait de la
28 force des Kikuyu à Huruma ; c'est exact... exact, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, je peux être d'accord avec vous.

2 Q. Et, en fait, mis à part le Kikuyu saoul dont vous nous avez parlé, qui a été tué,
3 était-ce le seul Kikuyu qui ait été tué à Huruma ?

4 R. Je pense qu'il y en avait beaucoup, mais, moi, je n'ai pu parler que de celui que j'ai
5 vu de mes propres yeux, mais je crois qu'il y en avait beaucoup.

6 Q. Moi, je pense qu'ils étaient peu, peu, peu nombreux, ceux qui étaient tués à
7 Huruma. Mais il y a eu des Kalenjin, et des Luo, et des Luhya qui ont été tués à
8 Huruma ; qu'est-ce que, vous, vous en pensez ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle partie ? Je veux dire :
10 est-ce que vous pouvez couper votre question pour poser les sous-questions et pas
11 tout en même temps ?

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bon. Ben, écoutez, je vais aborder cette question
13 en... en invoquant un document qu'on a déjà vu, qui a d'ailleurs une cote EVD ; c'est
14 la EVD-T-D09-00064.

15 J'invoque ce document qui n'est pas le plus clair des documents... ce sera la dernière
16 question pour aujourd'hui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous
18 devez terminer aujourd'hui, il est bientôt 16 h ; en fait, il est 16 h.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bon, alors je vais pas y faire référence, je vais
20 simplement en parler. C'est un... un document, qui atteste des corps qui ont été
21 libérés de l'hôpital de Moi, et qui cite à la fois le lieu du décès et la cause du décès, et
22 vous verrez, en parcourant ce document du centre hospitalier, ces indications avec, à
23 la fois le nombre et les morts de Huruma ; et c'est simplement pour appuyer la thèse
24 que je viens d'avancer.

25 Il est 16 h et j'ai une promesse à tenir. C'est donc la fin de mon interrogatoire. Merci,
26 Monsieur le témoin, pour vos réponses courtoises. Il y a des différences, vous les
27 connaissez, et je vous souhaite bon vent, Monsieur le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. L'interrogatoire était,

1 aussi, très courtois.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, c'est la
4 fin de l'interrogatoire — ou du contre-interrogatoire — de M. Hooper QC.

5 La Défense de M. Sang, vous avez la même position, vous ne changez pas ?

6 M^e BUISMAN (interprétation) : En effet, Monsieur le Président.

7 Il n'y aura pas de question des avocats de la Défense de M. Sang à votre adresse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons lever l'audience
9 pour nous retrouver demain. Quand on se retrouve, demain, c'est le Procureur qui
10 vous posera des questions sur base du contre-interrogatoire. Nous aurons donc des
11 questions supplémentaires.

12 Monsieur Omofade, il faut que ce soit bref. Pouvez-vous nous dire quelle sera la
13 durée de ces... de ces brèves questions supplémentaires de façon à ce que l'Unité des
14 témoins et des victimes sache à quelle heure amener le témoin suivant.

15 M. OMOFADE (interprétation) : Moins de 30 minutes, peut-être moins, certainement
16 pas plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous aurons aussi toute la
18 question des mesures de protection pour le prochain témoin à discuter.

19 M. OMOFADE (interprétation) : En effet. C'est mon éminent collègue, M. Garcia, qui
20 s'occupe de ce témoin et qui abordera cette question-là également avec vous demain.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Monsieur le témoin, donc, on vous revoit demain pour terminer ces questions
23 supplémentaires. Vous êtes encore toujours sous serment, Monsieur le témoin, ne
24 discutez de votre témoignage avec qui que ce soit cette nuit. Merci.

25 Puis-je demander au greffier d'audience de descendre les volets et d'escorter le
26 témoin pour que celui-ci puisse quitter le prétoire ?

27 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 03*)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*L'audience est levée à 16 h 04*)